



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 142
N° 20

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 20
no Me 1993

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 313-93 BCO du 14 avril 1993 portant délégation de signature à M. Maurice Valax, chef du service des douanes et droits indirects.	885
Arrêté n° 384-93 BAC du 30 avril 1993 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'un acompte sur la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 1993 par l'Etat - ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (mois d'avril 1993).	885
EXTRAITS	
Arrêté n° 381-93 MAFIC du 29 avril 1993 portant attribution du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Activités de la natation, numéro de session 92-204.	886
Arrêté n° 382-93 MAFIC du 29 avril 1993 portant attribution du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Karaté, numéro de session 92-1454.	886
Arrêté n° 391-93 DRCL du 4 mai 1993 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital Vaiami de M. Tetuaetara Elphège.	886
Arrêté n° 393-93 CAB/DPC du 4 mai 1993 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national aux premiers secours du 19 avril 1993 à la mairie de Ua Pou (Marquises).	886
Arrêté n° 400-93 CAB/DPC du 5 mai 1993 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national aux premiers secours du 29 avril 1993 à l'école territoriale d'infirmiers à Papeete (Tahiti).	886
Arrêté n° 409-93 MAFIC du 7 mai 1993 portant attribution du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Activités de la natation.	887
Arrêté n° 423-93 DRCL du 11 mai 1993 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital Vaiami de M. Mathieu Yannick, Tepuru.	887

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

- Arrêté n° 182 PR du 13 mai 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des réformes administratives. 887
- Arrêté n° 410 CM du 14 mai 1993 autorisant l'implantation, par la société anonyme S.E.G.C., d'un centre commercial sur la commune de Arue. 887

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

EXTRAITS

- Arrêté n° 400 CM du 10 mai 1993 modifiant l'arrêté n° 285 CM du 13 avril 1993 fixant les prix de journée d'hospitalisation du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) pour l'année 1993. 888

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL

- Arrêté n° 1978 MSE du 13 mai 1993 complétant l'arrêté n° 1739 MSE du 22 avril 1992 portant délégation de signature au chef du service des affaires sociales. 888

EXTRAITS

- Arrêté n° 170 PR du 10 mai 1993 ordonnant le transfèrement d'un détenu à la maison d'arrêt de Uturoa, Raiatea. 888

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

- Arrêté n° 173 PR du 10 mai 1993 portant unification de la procédure de recouvrement des sommes dues par un service territorial à un autre service territorial. 888

EXTRAITS

- Arrêté n° 401 CM du 10 mai 1993 portant répartition des crédits de paiement 1993. 889
- Arrêté n° 1916 MFR du 10 mai 1993 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un chimiste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (laboratoire d'analyses de contrôle). 890
- Arrêté n° 1917 MFR du 10 mai 1993 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin généraliste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (hôpital de Afareaitu, Moorea). 890
- Arrêté n° 1918 MFR du 10 mai 1993 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin généraliste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (service d'hygiène scolaire). 890
- Arrêté n° 1919 MFR du 10 mai 1993 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin pédopsychiatre, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (service d'hygiène mentale infanto-juvénile). 890
- Arrêté n° 1920 MFR du 10 mai 1993 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un pharmacien, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (hôpital de Uturoa). 891
- Arrêté n° 1921 MFR du 10 mai 1993 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin pédiatre, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (hôpital de Uturoa). 891
- Arrêté n° 1922 MFR du 10 mai 1993 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin gynécologue-obstétricien, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (hôpital de Uturoa). 891

Arrêté n° 1986 MFR du 13 mai 1993 portant ouverture et organisation d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement de quatre employés d'administration, agents contractuels relevant de la 4^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, option dactylographie. 892

Arrêté n° 1987 MFR du 13 mai 1993 portant ouverture et organisation d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement de sept adjoints administratifs, agents contractuels relevant de la 3^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, dont deux à option comptabilité et cinq à option dactylographie. 892

MINISTÈRE DE LA MER, DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

EXTRAITS

Arrêté n° 402 CM du 10 mai 1993 portant agrément de navires de pêche au régime d'exonération institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux produits pétroliers destinés à l'avitaillement de certains navires de pêche hauturière. 892

Arrêté n° 403 CM du 10 mai 1993 autorisant la commune de Maupiti à exploiter le forage n° 4 réalisé dans la vallée de Haranai. 893

Arrêté n° 404 CM du 10 mai 1993 portant approbation de délibérations du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles. 893

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS

EXTRAITS

Arrêté n° 1966 MAE du 11 mai 1993 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Takapoto, à la classe D2. 894

Arrêté n° 1971 MAE du 12 mai 1993 - Avenant à l'arrêté n° 3162 MAE du 17 juillet 1991 autorisant la réalisation d'un lotissement par l'Office territorial de l'habitat social sur la parcelle B de la terre Tevihonu à Afaahiti, commune de Taïarapu-Est. 894

Arrêté n° 1972 MAE.AU du 12 mai 1993 autorisant M et Mme Houques Jean Pierre Hiro et Dora Iris Mauarii dits Fourcade à réaliser un lotissement dénommé lotissement "Les Aïto" sur une parcelle de terre sise à Pirae dépendant de l'ancien domaine Walker, cadastrée n° 80, section L. 894

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

EXTRAITS

Décision n° 93-60 OPT/DAAF du 11 mai 1993 relative à la commercialisation du télécopieur personnel Agoris 71. 895

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FÉMININE

EXTRAITS

Arrêté n° 405 CM du 10 mai 1993 autorisant le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française à signer une convention avec la commune de Taïarapu-Est relative à l'entretien des installations hydrauliques de la retenue Temaaroa. 895

Arrêté n° 1884 MAF du 10 mai 1993 autorisant Mme Claire Tetohu née Parker à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures dans l'île de Kaukura, commune associée de Kaukura (établissement de la 2^e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Arutua). 895

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

Arrêté n° 8-93 AT du 12 mai 1993 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein du bureau et de la commission permanente de l'assemblée territoriale. 896

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté interministériel du 18 mars 1993 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réception). (J.O.R.F. du 25 mars 1993, page 4670).	896
Arrêté ministériel du 18 mars 1993 modifiant l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transports aériens. (J.O.R.F. du 25 mars 1993, page 4670).	897
Arrêté ministériel du 18 mars 1993 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien. (J.O.R.F. du 25 mars 1993, page 4671).	897
Arrêté ministériel du 18 mars 1993 relatif à la validation des licences professionnelles de personnel navigant technique délivrées par les autres Etats membres de la Communauté économique européenne. (J.O.R.F. du 25 mars 1993, page 4671).	898
Arrêté ministériel du 16 avril 1993 fixant la composition et l'appel de la fraction de contingent 1993/06. (J.O.R.F. du 21 avril 1993, page 6465).	898
Arrêté ministériel du 21 avril 1993 portant homologation de règlements du Comité de la réglementation bancaire. (Extraits). (J.O.R.F. du 28 avril 1993, page 6713).	899

EXTRAITS

Décret du 13 avril 1993 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 25 avril 1993, page 6655).	900
--	-----

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme. — 1°) Avis officiel n° L/93-10-2 AU du 5 mai 1993 concernant une demande d'autorisation de lotir sur les terres Amuriavai 1 et 2 sises à Faaone, commune de Taiarapu-Est, présentée par l'O.T.H.S.	901
2°) Certificat d'achèvement des travaux n° 386 MAE du 13 mai 1993 concernant la réalisation du lotissement Tevihonu par l'O.T.H.S., à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est.	901
3°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois d'avril 1993.	901
4°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois d'avril 1993.	901

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	903
Annonces diverses.	904

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 313-93 BCO du 14 avril 1993 portant délégation de signature à M. Maurice Valax, chef du service des douanes et droits indirects.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 70-858 du 16 septembre 1970 portant transfert au ministre de l'économie et des finances des attributions du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer en ce qui concerne les services des douanes dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1963 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu la convention n° 85-1 ET du 10 janvier 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes ;

Vu l'arrêté n° 119 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature au chef du service des douanes et droits indirects ;

Vu l'arrêté n° 1027 PEL.E2 du 25 septembre 1992 portant affectation et prise de fonctions de M. Maurice Valax, directeur régional des douanes en qualité de chef du service des douanes et droits indirects ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — M. Maurice Valax, directeur régional, chef du service des douanes, chargé de conserver les hypothèques mari-

times, reçoit délégation de signature pour les recettes étrangères à l'impôt et au domaine et les dépenses relatives à l'activité de son service imputées sur le budget de l'économie, des finances et du budget (services financiers).

Art. 2. — Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1er la signature :

- des actes d'engagement des marchés de l'Etat ou de leurs avenants dont le montant est supérieur ou égal à *un million cinq cent mille francs* (1.500.000 FF) ;
- des conventions conclues avec les collectivités territoriales ;
- des ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Art. 3. — M. Maurice Valax est habilité à subdéléguer sa signature dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel susvisé portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués. La désignation des agents ainsi habilités devra être portée à la connaissance du haut-commissaire et leur signature accréditée auprès du comptable assignataire.

Art. 4. — M. Maurice Valax signera en outre les actes courants, y compris les décisions, relatifs à l'administration et à la gestion du personnel placé sous son autorité et notamment :

- les décisions d'affectation ;
- les décisions de congé, y compris celles relatives aux congés administratifs et aux permissions exceptionnelles d'absence ;
- les ordres de déplacement et les réquisitions correspondantes.

Art. 5. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 119 BCO du 1er février 1992 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 1993.
Michel JAU.

ARRETE n° 384-93 BAC du 30 avril 1993 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'un acompte sur la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 1993 par l'Etat - ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire (mois d'avril 1993).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie

française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française modifiée ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu le décret n° 86-421 du 2 mars 1986 fixant les modalités de répartition des quotes-parts de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer, des collectivités territoriales de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 33 BAC du 19 janvier 1993 portant attribution et versement aux communes de Polynésie française d'acomptes sur la dotation globale de fonctionnement de 1993 servie par l'Etat - ministère de l'intérieur et de la sécurité publique (janvier, février et mars 1993) ;

Par imputation sur les disponibilités du compte suivant, ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général de la Polynésie française :

- N° 475-7161 : "Fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement" ;
N° 475-71613 : "Année 1993" ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par anticipation sur les attributions de crédit qu'elles percevront au titre de la dotation globale de fonctionnement de 1993, il est attribué et versé aux communes de la Polynésie française, pour le mois d'avril 1993, un acompte provisionnel égal à un douzième de la dotation globale de fonctionnement qu'elles ont perçue en 1992.

Le montant de cet acompte, pour chacune des communes, est égal à celui perçu au mois de mars 1993, tel qu'il figure à l'annexe de l'arrêté n° 33 BAC du 19 janvier 1993.

Art. 2.— Le versement des acomptes provisionnels mentionnés à l'article précédent interviendra à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Art. 3.— Les acomptes perçus au titre de la dotation globale de fonctionnement 1993 seront imputés en recettes des budgets communaux, au compte n° 742.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et les payeurs receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 1993.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raphaël BARTOLT.*

Par arrêté n° 381-93 MAFIC du 29 avril 1993.— Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option activités de la natation, est attribué aux personnes dont les noms suivent :

- 984.93.0002 : M. Freddy Budynek, né le 3 avril 1959 à Bruay-en-Artois, SP 91.333, 00205 Armées, Tahiti ;
- 984.93.0003 : Mme Véronique Lebrun épouse Kircher, née le 7 octobre 1959 à Nantes (44), B.P. 1597 Papeete, Tahiti ;
- 984.93.0004 : Mlle Brigitte Lirand, née le 12 mai 1967 à Uturoa, P.K. 47,8, Mataiea, Teva I Uta, Tahiti.

Par arrêté n° 382-93 MAFIC du 29 avril 1993.— Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option karaté, est attribué aux personnes dont les noms suivent :

- 984.93.0005 : Mme Heifara Kucharowski épouse Doucet-Danielsson, née le 3 septembre 1965 à Papeete, B.P. 13.029 Punaauia, Tahiti ;
- 984.93.0006 : Mlle Laurence Achille, née le 10 août 1963 à Paris X (75), B.P. 50.182 Pirae, Tahiti ;
- 984.93.0007 : M. Robert Doucet-Danielsson né le 5 juillet 1959 à Papeete, B.P. 13.029 Punaauia ;
- 984.93.0008 : M. Sylvain Defaix, né le 6 novembre 1969 à Lyon (69), B.P. 4.030 Papeete, Tahiti.

Par arrêté n° 391-93 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 mai 1993.— Il est mis fin au placement d'office ordonné par l'arrêté n° 316-93 DRCL du 14 avril 1993, à l'hôpital Vaiami, de M. Tetuactara Elphège, né le 13 juillet 1967 à Tiarei.

Par arrêté n° 393-93 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 mai 1993.— Sont admis à l'examen du brevet national aux premiers secours, qui s'est déroulé le 19 avril 1993 à la mairie de Ua Pou (archipel des Marquises), les candidats dont les noms suivent :

Mmes Atu épouse Ohotoua Nya, Motuehitu épouse Kohumoetini Marietta, Teihotaata épouse Savigny Tiare, Mlles Bruneau Hélène, Fiu Marie Delphine, Teikitoua Hélène, Tissot Hinano, MM. Ah Scha Joseph, Assoni Teva, Dordillon Jacques, Hikutini Guy, Hou Yi Pierre, Keuvahana François.

Par arrêté n° 400-93 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 mai 1993.— Sont admis à l'examen du brevet national aux premiers secours, qui s'est déroulé le 29 avril 1993 à l'école territoriale d'infirmiers de Papeete (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mmes Cowan épouse Neuffer Evelyn, Fariua Patricia, Garbutt épouse Coulon Hinano Denise, Grell Hélène, Hellemont Léonne, Hotahota épouse Harehoe Malvina Roti, Mai Maeva, Mamatui Marie Tauapua, Panapa épouse Maihi Avelina Naumi, Pavaouau Régina, Stiehr Mireille, Taimai Thérèse, Tepava épouse Tereopa Ida Heiata, Mlles Ateo Ketty, Chin Foó Eliane, Lacroix Sandrine, Mapuhi Raiana, Moux Angéla, Neuffer Ghislaine, Neuffer Jacqueline, Normand Maeva Marie-Louise, Rubeth Angélique, Tarouara Mairenu, Tauraatua Yvana, Tavaitai Lydia, Tepuoroo Liliane, Teriicrooiterai Josiane, Tetiarahi Rose Marguerite, Tung Gloria, Wongue Kelly, Wong Fabienne, MM. Brown Rémy, Butscher Hervé, Chin Steve, Holman-Mervin James Roometua, Lacroix Alexandre, Lehot Wilbert, Lestage Dominique, Maihi Edouard, Manutahi Heifara, Morizet Mathieu, Quattrini Marc, Salmon Aromaterai, Teganahau François, Temauri Tihoni, Tetuanui Bruno, Tuhei Oopa, Vecella Robert, Virau Andrew Mataihau, Wong Rémy.

Par arrêté n° 409-93 MAFIC du 7 mai 1993.— Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option activités de la natation, est attribué à :

- 984.93.0009 : M. Didier Gil, né le 22 mai 1959 à Toulouse (31) Tois, SP 91.300, 00201 Armées, Tahiti.

Par arrêté n° 423-93 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 mai 1993.— Il est mis fin au placement d'office ordonné par l'arrêté n° 356 DRCL du 22 avril 1993 ordonnant le placement d'office à l'hôpital Vaïami de M. Yannick Tepuru Mathieu, né le 19 octobre 1966 à Papeete.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 182 PR du 13 mai 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des réformes administratives.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Haamoetini Lagarde, ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des finances et des réformes administratives pendant l'absence de M. Patrick Peauccellier, du 17 mai 1993 au 5 juin 1993 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

ARRETE n° 410 CM du 14 mai 1993 autorisant l'implantation par la société anonyme S.E.G.C., d'un centre commercial sur la commune de Arue.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-97 AT du 26 juin 1989 portant création de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'arrêté n° 224 CM du 20 février 1990 portant fonctionnement de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'arrêté n° 225 CM du 20 février 1990 relatif à la composition de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales, rectifié par arrêté n° 120 CM du 19 février 1993 ;

Vu l'arrêté n° 227 CM du 20 février 1990 relatif aux critères économiques sur lesquels la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales fonde ses avis ;

Vu l'arrêté n° 225 CM du 24 mars 1993 portant désignation des membres de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'avis motivé émis par la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales au cours de sa réunion du 26 avril 1993, mentionné au procès-verbal de réunion et sur la feuille de dépouillement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 mai 1993,

Arrête :

Article 1er.— La société anonyme S.E.G.C. est autorisée à planter, sur la commune de Arue, à l'emplacement de l'ancien "drive-in", un centre commercial d'une surface totale au sol de 3.840 m² et comprenant :

- une grande surface commerciale de vente au détail d'un total de 3.240 m² dont :
 - 2.480 m² affectés à la vente ;
 - 610 m² affectés au stockage et aux locaux techniques ;
 - 150 m² de chambres froides ;
- une galerie marchande d'une surface totale de 600 m² dont :
 - 430 m² de magasins ;
 - 170 m² réservés aux circulations et accès à la galerie marchande.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 1993.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE,
DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 400 CM du 10 mai 1993.— L'article premier de l'arrêté n° 285 CM du 13 avril 1993 fixant les prix de journée d'hospitalisation du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) pour l'année 1993 est modifié comme suit :

Au lieu de :
"Sont proposés pour l'année 1993 les prix de journée suivants par spécialité :"

Lire :
"Sont fixés pour l'année 1993 les prix de journée suivants par spécialité :"

Les autres dispositions demeurent inchangées.

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

ARRETE n° 1978 MSE du 13 mai 1993 complétant l'arrêté n° 1739 MSE du 22 avril 1992 portant délégation de signature au chef du service des affaires sociales.

Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 919 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 376 MSE du 13 avril 1992 portant nomination de Mme Béatrice Vernaudon en qualité de chef du service des affaires sociales ;

Vu la délibération n° 87-47 AT du 29 avril 1987 portant réglementation de l'attribution des secours accordés sur le budget du territoire ;

Vu l'arrêté n° 986 CM du 15 septembre 1987 fixant la composition de la commission des secours, modifié par l'arrêté n° 345 CM du 26 avril 1993 ;

Vu l'arrêté n° 1739 MSE du 22 avril 1992 portant délégation de signature au chef du service des affaires sociales,

Arrête :

Article 1er.— Le titre II de l'article 2 de l'arrêté n° 1739 MSE du 22 avril 1992 est complété comme suit :

II - Actes relevant de la gestion courante :

- décisions attribuant les différentes sortes de secours réglementés par la délibération n° 87-47 AT du 29 avril 1987, jusqu'à concurrence de cent cinquante mille francs (150.000 FCP).

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le chef du service des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié aux intéressées.

Fait à Papeete, le 13 mai 1993.
Marc TEVANE.

Par arrêté n° 170 PR du 10 mai 1993.— Est ordonné le transfèrement à la maison d'arrêt de Uturoa, Raiatea du détenu Anatol Jordan, actuellement incarcéré au centre pénitentiaire de Nuutania, Faa'a.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 173 PR du 10 mai 1993 portant unification de la procédure de recouvrement des sommes dues par un service territorial à un autre service territorial.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 642 CM du 11 juin 1986 portant modification de la procédure de recouvrement des ordres de recette émis à l'encontre d'un service territorial par un autre service territorial,

Arrête :

Article 1er.— L'état de cession établi en représentation de la fourniture du bien ou de la prestation de service effectuée par un service territorial au bénéfice d'un autre service territorial entraîne systématiquement l'émission d'un ordre de recette par le service des finances et de la comptabilité.

Art. 2.— Le service effectuant la cession doit transmettre en conséquence :

- l'original de l'état de cession au service des finances et de la comptabilité pour émission du titre de recette ;
- une copie de l'état de cession au service bénéficiaire de la cession pour information. La dépense devra être liquidée dès réception de l'avis des sommes à payer adressé par le payeur du territoire.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 401 CM du 10 mai 1993.— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement 1993 est déterminée partiellement selon le tableau joint en annexe.

ANNEXE

Répartition partielle des crédits de paiement de 1993 n° 2

(en milliers de FCP)

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR															0
AT															0
CES															0
VP															0
MSE															0
MFR														-424.750	-424.750
MMA															0
MEE															0
MAF			5.000					-5.000	4.000						4.000
MAE		136.000	42.000			250.000									428.000
MCA															0
MJS															0
op. com.															0
	0	136.000	47.000	0	0	250.000	0	-5.000	4.000	0	0	0	0	-424.750	7.250

Par arrêté n° 1916 MFR du 10 mai 1993.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un chimiste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (laboratoire d'analyses de contrôle).

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours d'agents contractuels de l'administration, modifié par arrêté n° 512 PR du 20 juin 1986, et titulaires d'une maîtrise de chimie.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 28 mai 1993 à 16 h.*

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 1917 MFR du 10 mai 1993.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin généraliste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (hôpital de Afareaitu, Moorea).

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours d'agents contractuels de l'administration, modifié par arrêté n° 512 PR du 20 juin 1986, et titulaires d'un diplôme d'Etat de docteur en médecine. Une expérience en santé publique est souhaitée.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;

- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 28 mai 1993 à 16 h.*

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 1918 MFR du 10 mai 1993.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin généraliste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (service d'hygiène scolaire).

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours d'agents contractuels de l'administration, modifié par arrêté n° 512 PR du 20 juin 1986, et titulaires d'un diplôme d'Etat de docteur en médecine. Une expérience en santé publique est souhaitée.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 28 mai 1993 à 16 h.*

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 1919 MFR du 10 mai 1993.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin pédopsychiatre, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (service d'hygiène mentale infanto-juvénile).

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours d'agents contractuels de l'administration, modifié par arrêté n° 512 PR du 20 juin 1986, et titulaires d'un diplôme d'Etat de docteur en médecine et d'un C.E.S. de psychiatrie.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 28 mai 1993 à 16 h.*

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 1920 MFR du 10 mai 1993.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un pharmacien, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (hôpital de Uthuroa).

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours d'agents contractuels de l'administration, modifié par arrêté n° 512 PR du 20 juin 1986, et titulaires d'un diplôme d'Etat de docteur en pharmacie, d'un C.E.S. de bactériologie et d'un C.E.S. d'hématologie.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;

- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 28 mai 1993 à 16 h.*

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 1921 MFR du 10 mai 1993.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin pédiatre, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (hôpital de Uthuroa).

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours d'agents contractuels de l'administration, modifié par arrêté n° 512 PR du 20 juin 1986, et titulaires d'un diplôme d'Etat de docteur en médecine et d'un C.E.S. de pédiatrie.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 28 mai 1993 à 16 h.*

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 1922 MFR du 10 mai 1993.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin gynécologue-obstétricien, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (hôpital de Uthuroa).

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours d'agents

contractuels de l'administration, modifié par arrêté n° 512 PR du 20 juin 1986, et titulaires d'un diplôme d'Etat de docteur en médecine et d'un C.E.S. de gynécologie-obstétrique.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 28 mai 1993 à 16 h.*

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 1986 MFR du 13 mai 1993.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement de quatre employés d'administration, agents contractuels relevant de la 4e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, option dactylographie.

L'affectation sur les postes à pourvoir s'effectuera, au choix des candidats, par ordre des résultats obtenus aux épreuves.

Le concours interne est ouvert aux agents contractuels du territoire de catégories inférieures, comptant à la date du déroulement des épreuves d'admission au moins deux années d'ancienneté acquise dans l'administration du territoire.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, rue du Commandant-Destremeau à Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- un état détaillé des services effectués dans l'administration, mentionnant leur durée, catégorie, échelon et qualité dans laquelle ces services ont été accomplis ;
- 2 enveloppes timbrées.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 4 juin 1993 à 16 h.*

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 1987 MFR du 13 mai 1993.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement de sept adjoints administratifs, agents contractuels relevant de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration dont deux à option comptabilité et cinq à option dactylographie.

L'affectation sur les postes à pourvoir s'effectuera, au choix des candidats, par ordre des résultats obtenus aux épreuves.

Le concours interne est ouvert aux agents contractuels du territoire de catégories inférieures, comptant à la date du déroulement des épreuves d'admission au moins deux années d'ancienneté acquise dans l'administration du territoire.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, rue du Commandant-Destremeau à Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- un état détaillé des services effectués dans l'administration, mentionnant leur durée, catégorie, échelon et qualité dans laquelle ces services ont été accomplis ;
- 2 enveloppes timbrées.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 4 juin 1993 à 16 h.*

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

**MINISTÈRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 402 CM du 10 mai 1993.— Les navires suivants :

- thonier Kahaia, PY. 1516, licence n° 541 du 20 janvier 1993 ;
- thonier Miri, PY. 1515, licence n° 540 du 20 janvier 1993 ;
- thonier Miro, PY. 1514, licence n° 539 du 20 janvier 1993 ;
- thonier Raumatea, PY. 1402, licence n° 275 du 12 novembre 1992 ;
- thonier Sea Horse, PY. 1407, licence n° 274 du 23 avril 1992 ;
- thonier Sea Horse II, PY. 1476, licence n° 442 du 12 novembre 1992 ;
- thonier Toerau Moana, PY. 1523, licence n° 543 du 20 janvier 1993 ;
- thonier Tuheiava, PY. 1524, licence n° 544 du 20 janvier 1993.

sont agréés au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux produits pétroliers destinés à l'avitaillement de certains navires de pêche hauturière, pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière des codifications du tarif S.H. 27.10.00.33 et 27.10.00.45, pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche.

Le bénéfice du régime fiscal privilégié défini à l'article 1er de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 sera immédiatement suspendu par le service des douanes dans le cas du non-respect par le propriétaire du navire de ses obligations fixées à l'article 2 de la même délibération ou dans le cas du non-renouvellement de la licence de pêche.

Le non-respect des dispositions des lois et textes réglementaires en vigueur dans le territoire ou le non-respect d'une ou des obligations visées à la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989, par l'exploitant du navire agréé, entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté par arrêté pris en conseil des ministres, le retrait immédiat de tout ou partie des avantages acquis, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités prononcées en application du code des douanes.

Par arrêté n° 403 CM du 10 mai 1993.— La commune de Maupiti est autorisée à exploiter une nappe d'eau souterraine au moyen d'un forage réalisé sur l'île haute dans la "vallée Haranai" à une altitude de 15 m, en vue d'un renforcement de son potentiel d'alimentation en eau potable.

Et tel que cet ouvrage figure sous le n° 4, au plan dressé par la direction de l'assistance technique en février 1992, joint au dossier.

La commune prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de l'ouvrage et à la qualité de l'eau. Elle s'engage notamment à faire l'acquisition des parcelles de terre nécessaires à la création d'un périmètre de protection autour du forage.

La commune se conformera aux prescriptions qui pourraient lui être imposées par les services et organismes compétents du territoire, notamment celles du service de l'hygiène et de la salubrité publique et de la direction de l'équipement.

Le territoire ne pourra, en aucun cas, être mis en cause ou appelé en garantie par la commune de Maupiti dans les actions en responsabilité intentées par les tiers.

Par arrêté n° 404 CM du 10 mai 1993.— Sont approuvées et rendues exécutoires, les délibérations suivantes du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

- n° 11-93 CA/FEI du 28 avril 1993 accordant à M. Salmon Denis une subvention pour la construction d'un bâtiment agricole à Mangareva, Gambier ;
- n° 12-93 CA/FEI du 28 avril 1993 accordant à M. Hauroa Tetihia une subvention pour l'acquisition de matériels de boulangerie - Rangiroa, Tuamotu ;
- n° 13-93 CA/FEI du 28 avril 1993 accordant à M. Teahi Martin une subvention pour la création d'une boulangerie à Takapoto, Tuamotu ;
- n° 14-93 CA/FEI du 28 avril 1993 accordant à Mme Firuu Janine une subvention pour la réhabilitation d'une unité de petite hôtellerie à Maupiti, I.S.L.V. ;
- n° 15-93 CA/FEI du 28 avril 1993 accordant à Mme Kachler Marcelline une subvention pour la construction de bun galows entrant dans le cadre du développement d'une unité de petite hôtellerie à Fakarava, Tuamotu ;
- n° 16-93 CA/FEI du 28 avril 1993 accordant à Mme Paemara Héléne une subvention pour l'acquisition d'un château d'eau entrant dans le cadre de l'amélioration d'une unité de petite hôtellerie à Rikitea, Gambier ;

- n° 17-93 CA/FEI du 28 avril 1993 accordant à M. Maronui Marama une subvention pour la réalisation d'une unité de petite hôtellerie à Fakarava/Tuamotu ;
- n° 18-93 CA/FEI du 28 avril 1993 accordant à M. Teavai Tutavarua une subvention pour l'amélioration d'une unité de petite hôtellerie à Nukutavake, Tuamotu ;
- n° 19-93 CA/FEI du 28 avril 1993 accordant à Mme Pai Suzanne et M. Terei Alphonse une subvention pour la réalisation d'un parc à poissons à Anaa, Tuamotu ;
- n° 20-93 CA/FEI du 28 avril 1993 accordant à M. Ariiotoima Alain une subvention pour la réalisation d'un projet de pêche professionnelle à Moeraï, Rurutu, Australes ;
- n° 21-93 CA/FEI du 28 avril 1993 accordant à M. Temarano Victor une subvention pour la réalisation d'un projet de pêche professionnelle à Tubuai, Australes ;
- n° 22-93 CA/FEI du 28 avril 1993 accordant à M. Taupotini Jean une subvention pour la création d'une station-service à Nuku Hiva, Marquises ;
- n° 23-93 CA/FEI du 28 avril 1993 accordant à M. Paarua Paul une aide pour l'acquisition de matériels agricoles à Fakarava, Tuamotu ;
- n° 24-93 CA/FEI du 28 avril 1993 accordant à l'Association pour la gestion des matériels agricoles de Rurutu, Australes (A.G.M.A.R.) une subvention pour la campagne de pommes de terre 1993 ;
- n° 25-93 CA/FEI du 28 avril 1993 accordant à l'Association pour la gestion des matériels agricoles de Tubuai, Australes (A.G.M.A.T.) une subvention pour la campagne de pommes de terre 1993 ;
- n° 26-93 CA/FEI du 28 avril 1993 accordant à la Coopérative C.U.M.A.T. de Avera, Raiatea, I.S.L.V., une subvention pour l'acquisition de matériels agricoles ;
- n° 27-93 CA/FEI du 28 avril 1993 accordant à M. Taamino Loulou une aide pour la prise en charge du fret maritime d'un tracteur à Makemo, Tuamotu ;
- n° 28-93 CA/FEI du 28 avril 1993 accordant à M. Teriitehau Albert une aide pour la prise en charge du fret maritime d'un bateau de pêche à Makemo, Tuamotu ;
- n° 29-93 CA/FEI du 28 avril 1993 accordant au collège de Mataura, Tubuai, classe de section préprofessionnelle, une subvention pour la prise en charge de transports aériens ;
- n° 30-93 CA/FEI du 28 avril 1993 accordant à l'association sportive "Nuku A Hoe" une subvention pour l'organisation de sa participation aux courses de pirogues "Hawaiki Nui" ;
- n° 31-93 CA/FEI du 28 avril 1993 accordant à la commune associée de Raroia, Tuamotu, une aide en matériaux pour l'aménagement d'un plateau sportif ;
- n° 32-93 CA/FEI du 28 avril 1993 accordant à la commune associée de Taenga, Tuamotu, une aide en matériaux pour l'aménagement d'un plateau sportif ;
- n° 33-93 CA/FEI du 28 avril 1993 portant attribution d'une aide en matériaux à M. Opuu Papanai pour la finition de son logement sis à Rurutu, Australes ;
- n° 34-93 CA/FEI du 28 avril 1993 portant attribution d'une aide en matériaux pour la construction d'un logement ;
- n° 35-93 CA/FEI du 28 avril 1993 portant attribution d'une aide en matériaux pour la construction d'un logement à M. Teriitehau Tu à Makemo, Tuamotu ;
- n° 36-93 CA/FEI du 28 avril 1993 portant attribution d'une aide en matériaux à M. Tevenino Emile pour la réparation de son logement sis à Fatu Hiva, Marquises ;

- n° 37-93 CA/FEI du 28 avril 1993 portant attribution d'une aide en matériaux à M. Tu Tamaku pour la réparation de son logement sis à Fakarava, Tuamotu ;
- n° 38-93 CA/FEI du 28 avril 1993 portant attribution d'une aide en matériaux à M. Roapamo Manuivaarii pour la réparation de son entrepôt de perliculture endommagé lors du passage d'un vent violent à Rikitea, Gambier ;
- n° 39-93 CA/FEI du 28 avril 1993 portant attribution d'une aide en matériaux à M. Mauru Roapamo Pierre pour la réparation de son logement endommagé lors du passage d'un vent violent à Rikitea, Gambier ;
- n° 40-93 CA/FEI du 28 avril 1993 portant attribution d'une aide en matériaux à M. Puputauki Taraite pour la réparation de son logement endommagé lors du passage d'un vent violent à Rikitea, Gambier ;
- n° 41-93 CA/FEI du 28 avril 1993 portant attribution d'une aide en matériaux pour la réparation de logements endommagés lors du passage d'un vent violent à Rikitea, Gambier ;
- n° 42-93 CA/FEI du 28 avril 1993 portant modification de la délibération n° 12-92 CP/FEI du 1er juillet 1992 ;
- n° 43-93 CA/FEI du 28 avril 1993 rapportant des décisions d'attribution d'aides diverses prises par la commission permanente, le président du conseil d'administration et le directeur du F.E.I. pour les exercices 1986 à 1990 ;
- n° 44-93 CA/FEI du 28 avril 1993 rapportant des décisions d'attribution d'aides diverses prises par le président du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1991 ;
- n° 45-93 CA/FEI du 28 avril 1993 accordant à M. Samg Mouit Léon une aide pour la prise en charge du fret maritime d'un véhicule utilitaire à destination de Rimatarua, Australes ;
- n° 46-93 CA/FEI du 28 avril 1993 accordant à M. Tapuhiro Ferdinand une subvention pour la création d'une station-service à Maupiti, I.S.L.V.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 1966 MAE du 11 mai 1993. — Est déconsignée au profit de M. Tefau Charles, né le 30 janvier 1930 à Puka Puka, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Papatuaiva, n° 454 d'un montant de 6.261 FCP correspondant à 1/240.

Par arrêté n° 1971 MAE du 12 mai 1993. — Dans le cadre de la réalisation du lotissement Tevihonu de 20 lots par l'O.T.H.S., sur la parcelle B de la terre Tevihonu sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, le dossier enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") le 24 mars 1993, sous le n° L/91-12, et composé comme suit :

- Plan de situation ;
- Plan de bornage ;
- Plan de recollement (terrassement, eaux pluviales) ;
- Plan de recollement (revêtement) ;
- Plan de recollement (réseau eau potable) ;
- Plan d'adduction téléphonique ;
- Contrat de location,

est approuvé.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Taiarapu-Est ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 1972 MAE.AU du 12 mai 1993. — M. et Mme Houques Jean Pierre Hiro et Dora Iris Mauarii dits "Fourcade" sont autorisés à réaliser un lotissement dénommé lotissement "Les Aito" sur une parcelle de terre sise à Pirae, dépendant de l'ancien domaine Walker, cadastrée n° 80, section L.

Le lotissement sera composé de 8 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") les 30 juin 1992, 9 septembre 1992 et 5 février 1993, sous le n° L/92-21 :

- Constitution de servitude entre les conjoints Bambridge et les conjoints Fourcade ;
- Notice de programme ;
- Note de présentation ;
- Plan de situation n° 1 ;
- Plan parcellaire n° 2 ;
- Plan de terrassement n° 3 ;
- Plan de revêtement et eaux pluviales n° 4 ;
- Plan du réseau eau potable n° 5 ;
- Plan de raccordement en eau n° 6 ;
- Plan d'électricité n° 7 ;
- Plan du réseau téléphonique n° 8 ;
- Profil en long n° 9 ;
- Profil en travers n° 10 ;
- Profil en travers type n° 11 ;
- Plan des ouvrages types n° 12 ;
- Cahier des cubatures n° 13.

Foncier

Des travaux importants concernant la réalisation d'une clôture, d'un terrassement et d'une construction empiètent sur l'emprise du lot n° 1 projeté. Ses limites devront être rectifiées pour en tenir compte, son futur acquéreur ne devant pas avoir à supporter les conséquences d'un éventuel litige foncier.

Terrassement, voies et réseaux divers

Les travaux de terrassement, de voirie et des réseaux divers seront réalisés suivant les plans déposés à l'appui de la demande, étant entendu que la délimitation du domaine public routier et des servitudes afférentes devra être respectée.

Réseau incendie :

Le poteau d'incendie à installer devra avoir les caractéristiques suivantes :

- diamètre 100 mm au moins ;
- débit 17 litres/seconde ;
- pression dynamique de 1 bar.

Il devra être réceptionné en présence d'un représentant du service incendie de la commune.

Réseau téléphonique :

L'entreprise adjudicataire du poste "Téléphonie" sera tenue de présenter au service "réseau de l'O.P.T.", un plan détaillé des travaux pour approbation, avant la réalisation du projet. A l'issue des travaux, la réception des installations téléphoniques délivrée par l'O.P.T. devra être fournie avant toute demande de certificat de conformité.

Cahier des charges

Le projet du cahier des charges sera complété en fonction des éléments ci-dessous :

— Inclure à l'article 12, intitulé "Eaux usées", les paragraphes suivants :

- 1 - Les systèmes d'épandage devront être implantés le plus en amont possible sur les plates-formes afin d'éviter des risques de résurgence en aval. D'autre part, il est rappelé qu'en cas d'implantation au niveau d'une surface en pente, l'épandage souterrain en sol naturel n'est théoriquement possible que pour des valeurs de pente ne dépassant pas 15 %.
- 2 - Dans le cadre de toute demande de permis de travaux immobiliers, chaque acquéreur de lot devra contacter le service d'hygiène et de salubrité publique avant toute réalisation du dispositif d'assainissement.

— Modifier les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 16 afin que les conditions d'implantation de surface et de hauteurs des constructions respectent les dispositions du règlement d'urbanisme en vigueur et préciser la cote d'altitude maximale de niveau fini de plancher à ne pas dépasser pour chaque lot.

— Les modalités d'implantation prévues pour les clôtures doivent également s'appliquer le long de la voie de Fare Rau Ape, étant précisé que cette voie bénéficie d'une servitude de 0,50 m par rapport à l'emprise où aucune plantation n'est possible (arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 réglementant la grande voirie).

Délai de validité

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux de réalisation ne sont pas concernés dans un délai de deux ans à compter de la notification.

Le délai d'achèvement est fixé à 3 ans à compter de la notification de l'autorisation.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Pirae ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Par décision n° 93-60 OPT/DAAF du 11 mai 1993.— La commercialisation par l'Office des postes et télécommunications du télécopieur personnel Agoris 71 est effectuée conformément aux dispositions suivantes :

Le prix de vente du télécopieur personnel Agoris 71 est fixé à 130.000 F CFP.

A l'issue de la période de garantie de 6 mois, il est proposé aux utilisateurs un contrat d'entretien dont le tarif est fixé à 2.000 F CFP par mois. Ces dispositions sont applicables à compter du 11 mai 1993.

Le point B 121 de l'annexe à l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986, modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, sera modifié par les dispositions ci-dessus.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE

Par arrêté n° 405 CM du 10 mai 1993.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à signer, au nom du territoire de la Polynésie française, une convention avec la commune de Taiarapu-Est relative à l'entretien de la retenue de Temaaroa, construite par le territoire de la Polynésie française sur cette commune.

Par arrêté n° 1884 MAF du 10 mai 1993.— Mme Claire Tetohu née Parker est autorisée à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur une partie de la terre Maere sise dans l'île de Kaukura, commune associée de Kaukura, commune de Arutua.

Mme Claire Tetohu née Parker est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté type n° 130 (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 modifié et publié au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992) concernant les dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 400 litres mais inférieure à 3.000 litres.

L'établissement qui relève de la 2e classe rubrique 130-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprendra :

- un local abritant :
 - dix (10) fûts d'essence de 200 litres ;
 - deux (2) fûts de pétrole lampant de 200 litres ;
 - et deux (2) fûts de gazole de 200 litres.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

ARRETE n° 8-93 AT du 12 mai 1993 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein du bureau et de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 93-38 AT du 8 avril 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire dite administrative de l'année 1993 ;

Vu la lettre n° 142 AT du 14 avril 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu la délibération n° 93-39 AT du 22 avril 1993 fixant la durée de la session ordinaire dite administrative de l'année 1993,

Arrête :

Article 1er.—Les conseillers territoriaux dont les noms figurent à la liste jointe en annexe sont élus au sein du bureau et de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

Art. 2.—Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 1993.
Jean JUVENTIN.

ANNEXE

*Le bureau de l'assemblée territoriale
(élections du 17 mars 1991)
(séance du 22 avril 1993)*

Président : M. Jean Juventin.

1er vice-président : M. Tinomana Ebb ;

2e vice-président : M. René Kohumoetini ;

3e vice-président : M. Lucas Paeamara.

1er secrétaire : Mme Hilda Chalmont ;

2e secrétaire : M. Jean-Alain Frébault ;

3e secrétaire : M. Tetuaura Oputu.

1er questeur : M. André Roihau ;

2e questeur : M. Georges Hart ;

3e questeur : M. Nicolas Sanquer.

*La commission permanente
(élections du 17 mars 1991)
(séance du 22 avril 1993)*

Présidente : Mme Tuianu Le Gayic.

Vice-présidente : Mme Hilda Chalmont.

Secrétaire : M. Tinomana Ebb.

Membres titulaires : MM. Nicolas Sanquer, André Roihau, Georges Hart, Ernest Teinauri, Teritepaiautua Maihi, Rollon Ehu, Guy Rauzy, Ioane Temauri, Boris Léontieff, Henri Flohr.

Membres suppléants : MM. Jean-Jacques Lequerré, Hon Sha Lao Mao, Jean-Alain Frébault, Napoléon Spitz, Ismaël Tuahu, Taratua Terirere, René Kohumoetini, Taratiera Tepa, John Ienfa, Léon Céran-Jérusalémy, Francis Bordes, Pierre Dehors, Georges Kelly.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 18 mars 1993 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réception).

Le Premier ministre, ministre de la défense, et le ministre de l'équipement, du logement et des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée dans sa version authentique en langue française par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu la directive du Conseil des communautés européennes (C.E.E.) n° 91-670 du 16 décembre 1991 sur l'acceptation mutuelle des licences du personnel pour exercer des fonctions dans l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981, modifié par les arrêtés des 17 mai 1982, 13 avril 1983, 6 février 1984, 5 novembre 1984, 12 mars 1985, 29 juillet 1987, 6 novembre 1987, 2 mars 1988, 1^{er} avril 1988, 28 octobre 1988, 11 mai 1989, 16 mai 1990, 23 juillet 1990, 10 juillet 1991 et 21 novembre 1991, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du 25 février 1985, modifié par les arrêtés des 9 janvier 1987, 9 octobre 1987 et 5 avril 1989, relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1987, modifié par les arrêtés des 28 octobre 1988, 5 avril 1989, 16 février 1990 et 14 août 1991, relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé est modifiée comme suit :

I. - Remplacer le paragraphe 2.12 par le suivant :

« 2.12. Il peut être reconnu à une licence délivrée par un Etat étranger la même valeur qu'à l'une des licences définies au présent arrêté. La validation est accordée par le ministre chargé de l'aviation civile.

« Lorsqu'elle concerne une licence délivrée par un Etat non membre de la Communauté économique européenne, la validation est délivrée après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile. Celui-ci peut désigner un groupe d'experts chargé d'émettre en son nom les avis correspondants.

« Les licences délivrées conformément à l'annexe I à la convention relative à l'aviation civile internationale par un autre Etat membre de la Communauté économique européenne aux ressortissants de l'un des Etats membres, sans qu'aucun élément constitutif de ces licences n'ait été délivré par un Etat tiers, sont validées, sauf dans le domaine des essais et réceptions, sous les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, pris après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile. »

II. - Ajouter le paragraphe 2.13 suivant :

« 2.13. Lorsqu'un navigant exerce ses fonctions avec une validation accordée par un autre Etat de la Communauté économique européenne sur la base d'une licence délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile, l'examen médical exigé pour le renouvellement de la licence et le contrôle exigé pour le renouvellement de la qualification de vol aux instruments peuvent être effectués par des personnes ou organismes habilités à cet effet par cet Etat, conformément à sa réglementation, à l'exclusion de tous les cas où une procédure de dérogation serait utilisée. »

Art. 2. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1993.

Le Premier ministre, ministre de la défense,

Pour le Premier ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de l'administration générale :

Le chef de service,

J. VERGNE

*Le ministre de l'équipement, du logement
et des transports,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aviation civile,

P.-H. GOURGEON

ARRETE MINISTERIEL du 18 mars 1993 modifiant l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transports aériens.

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée dans sa version authentique en langue française par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu la directive du Conseil des communautés européennes n° 91-670 du 16 décembre 1991 relative à l'acceptation mutuelle des licences du personnel pour exercer des fonctions dans l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transports aériens ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1993 relatif à la validation des licences professionnelles de personnel navigant technique délivrées par les autres Etats membres de la Communauté économique européenne,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'annexe à l'arrêté du 25 février 1985 susvisé est modifiée comme suit :

I. - Ajouter au paragraphe 6.3.1 du chapitre VI (Equipage) l'alinéa suivant :

« Les titres aéronautiques exigés par le présent arrêté sont des titres français ou des titres étrangers validés par le ministre chargé de l'aviation civile. »

II. - Ajouter au chapitre VI (Equipage) le paragraphe 6.9 libellé comme suit :

« 6.9. Langue.

« L'exploitant doit s'assurer d'une communication sans problème entre P.N.T., P.N.C. et services au sol sur tous les aérodromes exploités.

« Entre P.N.T. d'un même équipage, la compréhension doit être absolue : les P.N.T. doivent donc posséder la même langue maternelle ou une langue véhiculaire commune ; dans le cas contraire, la vérification de la parfaite compréhension sera effectuée par l'administration.

« Les P.N.T. doivent pouvoir comprendre aisément les différents documents nécessaires à la préparation et à la conduite du vol (manuel d'exploitation, check-list, dossier de vol...). »

« Si la compréhension de la langue française n'est pas parfaite, l'ensemble de ces documents doit être disponible dans la langue des P.N.T. concernés.

« En outre, l'exploitant doit s'assurer d'un niveau satisfaisant de communication en langue française entre P.N.T. et P.N.C., permettant de garantir la sécurité. »

Art. 2. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P.-H. GOURGEON

ARRETE MINISTERIEL du 18 mars 1993 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien.

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu la directive du Conseil des communautés européennes (C.E.E.) n° 91-670 du 16 décembre 1991 publiée au *Journal officiel* des communautés européennes du 31 décembre 1991 sur l'acceptation mutuelle des licences du personnel pour exercer des fonctions dans l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1993 relatif à la validation des licences professionnelles de personnel navigant technique délivrées par les autres Etats membres de la Communauté économique européenne,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'annexe à l'arrêté du 5 novembre 1987 susvisé est modifiée comme suit :

I. - Au chapitre VI (Equipage), le troisième alinéa du paragraphe 6.3.5 est remplacé par le suivant :

« Dans le cas de l'utilisation de pilotes ayant obtenu la validation de leur licence étrangère, l'exploitant doit respecter l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment les dispositions de l'annexe XVIII pour les pilotes dont la validation porte sur une licence délivrée par un Etat non membre de la C.E.E. ou concerne un navigant ressortissant d'un Etat non membre de la C.E.E. »

II. - Au chapitre VI (Equipage), ajouter le paragraphe 6.8 suivant :

« 6.8. Langue :

« L'exploitant doit s'assurer d'une communication sans problème entre P.N.T., P.N.C. et services au sol sur tous les aérodromes exploités.

« Entre P.N.T. d'un même équipage la compréhension doit être absolue : les P.N.T. doivent donc posséder la même langue maternelle ou une langue véhiculaire commune ; dans le cas contraire, la

vérification de la parfaite compréhension sera effectuée par l'administration.

« Les P.N.T. doivent pouvoir comprendre aisément les différents documents nécessaires à la préparation et à la conduite du vol (manuel d'exploitation, check-list, dossier de vol...). »

« Si la compréhension de la langue française n'est pas parfaite, l'ensemble de ces documents doivent être disponibles dans la langue des P.N.T. concernés. »

« En outre, l'exploitant doit s'assurer d'un niveau satisfaisant de communication en langue française entre P.N.T. et P.N.C., permettant de garantir la sécurité. »

III. - Le titre de l'annexe XVIII est remplacé par le suivant :

« Annexe XVIII relative aux modalités d'utilisation par les exploitants français de transport public de personnels navigants techniques ressortissants d'un Etat non membre de la C.E.E. ou titulaires de licences délivrées par un Etat non membre de la C.E.E. »

IV. - La première phrase de l'annexe XVIII est remplacée par la suivante :

« Cette annexe a pour but de définir les critères opérationnels exigés pour l'utilisation par les exploitants français de transport public de personnels navigants techniques ressortissants d'un Etat non membre de la C.E.E. ou titulaires de licences délivrées par un Etat non membre de la C.E.E. »

V. - Le paragraphe V (Langue) de l'annexe XVIII est supprimé, le paragraphe VI (Contrôles) est numéroté V.

Art. 2. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P.-H. GOURGEON

ARRETE MINISTERIEL du 18 mars 1993 relatif à la validation des licences professionnelles de personnel navigant technique délivrées par les autres Etats membres de la Communauté économique européenne.

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée dans sa version authentique en langue française par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu la directive du Conseil des communautés européennes n° 91-670 du 16 décembre 1991 sur l'acceptation mutuelle des licences du personnel pour exercer des fonctions dans l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981, modifié par les arrêtés des 17 mai 1982, 13 avril 1983, 6 février 1984, 5 novembre 1984, 12 mars 1985, 29 juillet 1987, 6 novembre 1987, 2 mars 1988, 1^{er} avril 1988, 28 octobre 1988, 11 mai 1989, 16 mai 1990, 23 juillet 1990, 10 juillet 1991 et 21 novembre 1991 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1984, modifié par les arrêtés des 17 décembre 1985, 25 février 1986, 12 janvier 1987, 28 octobre 1988, 11 mai 1989, 23 juillet 1990 et 28 mars 1991 fixant le programme et les régimes d'examen de divers certificats aéronautiques ;

Vu l'arrêté du 25 février 1985, modifié par les arrêtés des 9 janvier 1987, 9 octobre 1987 et 5 avril 1989, relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transports aériens ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1987, modifié par les arrêtés des 28 octobre 1988, 5 avril 1989, 16 février 1990 et 14 août 1991, relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transports aériens ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les licences délivrées conformément à l'annexe I à la convention relative à l'aviation civile internationale par un autre Etat membre de la Communauté économique européenne (C.E.E.) aux ressortissants de l'un des Etats membres de la C.E.E., sans qu'aucun

élément constitutif de ces licences n'ait été délivré par un Etat tiers, et fondées sur des exigences équivalentes à celles du titre français correspondant, peuvent être validées, à la demande de leurs titulaires, sauf dans le domaine des essais et réception, par le ministre chargé de l'aviation civile, après avis du conseil du personnel navigant, qui peut charger un groupe d'experts d'émettre cet avis en son nom.

S'il apparaît au ministre, après l'avis du conseil du personnel navigant, que les conditions de délivrance d'une telle licence ou des qualifications qu'elle comporte ne sont pas équivalentes à celles du titre français correspondant, son titulaire doit préalablement satisfaire aux exigences et/ou épreuves complémentaires appropriées définies, après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, par le ministre chargé de l'aviation civile.

L'exercice de la fonction d'instructeur est soumis aux mêmes conditions que celles applicables aux titulaires d'une licence française.

Art. 2. - Toutefois, en ce qui concerne les licences de pilote, et nonobstant l'article 1^{er}, les licences délivrées conformément à l'annexe I à la convention relative à l'aviation civile internationale par un autre Etat membre de la C.E.E. aux ressortissants de l'un des Etats membres de la C.E.E., sans qu'aucun élément constitutif de ces licences n'ait été délivré par un Etat tiers, peuvent être validées, sauf dans le domaine des essais et réception, par le ministre chargé de l'aviation civile, à la demande de leurs titulaires, pour exercer les fonctions prévues à l'annexe au présent arrêté lorsqu'ils satisfont aux conditions spéciales de validations correspondantes précisées dans cette même annexe.

Le programme d'examen du certificat Exploitation prévu à l'annexe de cet arrêté porte sur le paragraphe 4 (Exploitation des aéronefs) du programme d'examen du certificat Réglementation 1. Les sessions d'examen du certificat Exploitation sont les mêmes que celles du certificat Réglementation 1. Le questionnaire d'examen du certificat Exploitation est celui du certificat Réglementation 1, les questions à choix multiple auxquelles doivent répondre les candidats au certificat Exploitation sont signalées dans le questionnaire d'examen du certificat Réglementation 1, par un astérisque. Le questionnaire d'examen pour l'obtention du certificat Exploitation doit comporter au moins 22 questions à chaque session d'examen. L'épreuve est notée suivant un système de points, le candidat doit obtenir au moins 70 p. 100 du nombre maximal de points pour être déclaré reçu.

Les épreuves pratiques prévues dans les conditions spéciales de validation figurant dans l'annexe à cet arrêté sont exécutées en présence d'un examinateur désigné par le président du jury des examens. Pour être admis à se présenter aux épreuves pratiques, le candidat doit être titulaire des certificats d'aptitude aux épreuves théoriques exigées.

Art. 3. - Les validations temporaires de licences délivrées à cet arrêté à titre professionnel aux ressortissants des Etats membres de la C.E.E., sur la base de licences délivrées par un des Etats membres de la C.E.E., sont reconduites pour une durée d'un an dans les conditions fixées par la décision de validation précédente lorsque ces navigants ne satisfont pas à l'ensemble des conditions spéciales de validation figurant dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 4. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P.-H. GOURGEON

ARRETE MINISTERIEL du 16 avril 1993 fixant la composition et l'appel de la fraction de contingent 1993/06.

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 7, R. 14, R. 19 et R. 20,

Arrête :

Article 1^{er}. - La fraction de contingent 1993/06 comprendra, s'ils ont été reconnus aptes au service :

1° Les jeunes gens :

- a) Dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 1er juin 1993 ;
- b) Dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 1er juin 1993 ;
- c) Volontaires pour être appelés le 1er juin 1993 et qui, à cet effet, ont, avant le 1er avril 1993, déposé une demande d'appel avancé ;
- d) Volontaires pour être appelés le 1er juin 1993 et qui, à cet effet, ont, avant le 1er avril 1993, fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation.

2° Les jeunes gens, non titulaires d'un report d'incorporation, administrés par les bureaux du service national de métropole :

- a) Nés entre le 1er décembre 1974 et le 31 décembre 1974, ces dates incluses, recensés avec la quatrième tranche trimestrielle de la classe 1994 ;
- b) Omis et naturalisés, recensés avec la première tranche trimestrielle de la classe 1995 ;
- c) Nés entre le 1er janvier 1975 et le 31 mars 1975, ces dates incluses, recensés avec la première tranche trimestrielle de la classe 1995 ;
- d) Omis et naturalisés, recensés avec la deuxième tranche trimestrielle de la classe 1995 ;
- e) Nés entre le 1er avril 1975 et le 30 juin 1975, ces dates incluses, recensés avec la deuxième tranche trimestrielle de la classe 1995.

Art. 2. — Les jeunes gens destinés à l'armée de terre, à l'armée de l'air ou au service de santé des armées seront appelés à partir du 2 juin 1993. Leurs services prendront effet à compter du 1er juin 1993.

Les jeunes gens destinés à la marine seront appelés à partir du 8 juin 1993. Leurs services prendront effet à compter du 1er juin 1993.

Toutefois, les jeunes gens :

- 1° Résidant dans les départements et territoires d'outre-mer seront appelés à compter du 21 mai 1993. Le point de départ de leurs services est fixé au 20 mai 1993 ;
- 2° Incorporables au titre d'un appel décalé seront appelés sous les drapeaux à compter du 1er juillet 1993. Le point de départ de leurs services est fixé au 1er juillet 1993 ;
- 3° Incorporables au titre du service des objecteurs de conscience seront appelés à compter du 15 juillet 1993. Le point de départ de leurs services est fixé au 15 juillet 1993 ;
- 4° Nés entre le 1er juin 1975 et le 30 juin 1975, ces dates incluses, seront appelés à compter du 1er juillet 1993. Le point de départ de leurs services est fixé au 1er juillet 1993.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la fonction militaire
et du personnel civil,
J.-P. CHAMPEY.

ARRÊTE MINISTERIEL du 21 avril 1993 portant homologation de règlements du Comité de la réglementation bancaire.

Le ministre de l'économie,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment ses articles 8, 32 et 33 ;

Vu le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 pris en application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 2,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les règlements n° 93-01, 93-02, 93-03 et 93-04 du 19 mars 1993 du Comité de la réglementation bancaire annexés au présent arrêté sont homologués.

Art. 2. — Les règlements n° 93-01, 93-03 et 93-04 sont étendus, pour les dispositions qui les concernent, à la Caisse des dépôts et consignations, aux services financiers de La Poste et aux comptes du Trésor assurant un service de dépôt de fonds aux particuliers.

Art. 3. — Le présent arrêté et les règlements qui lui sont annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1993.

EDMOND ALPHANDÉRY

RÈGLEMENT N° 93-01 DU 19 MARS 1993

MODIFIANT LES RÈGLEMENTS N° 86-14 DU 24 NOVEMBRE 1986, N° 85-01 ET N° 85-02 DU 8 FÉVRIER 1985 RELATIFS AU RÉGIME DES RÉSERVES OBLIGATOIRES

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, modifiée notamment par la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992, notamment son article 33 (8°) ;

Vu la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions ;

Vu le décret n° 92-137 du 13 février 1992 relatif aux titres de créances négociables, notamment son article 1^{er} (4°) ;

Vu le décret n° 92-1176 du 30 octobre 1992 relatif à la Caisse française de développement ;

Vu le règlement n° 86-14 du 24 novembre 1986 relatif au régime des réserves obligatoires, modifié par les règlements n° 88-11 du 29 juillet 1988, n° 89-09 du 22 décembre 1989 et n° 90-14 du 16 octobre 1990 ;

Vu le règlement n° 85-01 du 8 février 1985 relatif au régime des réserves obligatoires dans les départements d'outre-mer, modifié par les règlements n° 86-02 du 27 février 1986, n° 86-15 du 24 novembre 1986, n° 87-04 du 23 février 1987, n° 88-12 du 29 juillet 1988 et n° 89-10 du 22 décembre 1989 ;

Vu le règlement n° 85-02 du 8 février 1985 relatif au régime des réserves obligatoires dans les territoires d'outre-mer, modifié par les règlements n° 86-03 du 27 février 1986, n° 86-16 du 24 novembre 1986, n° 87-05 du 23 février 1987 et n° 89-11 du 22 décembre 1989 ;

Vu le règlement n° 92-03 du 17 février 1992 relatif aux titres de créances négociables,

Décide :

Art. 1^{er}. — Le règlement n° 86-14 susvisé est modifié comme suit :
a) A l'article 1^{er}, les termes : « ... et les maisons de titres visées à l'article 99 de la loi susvisée » sont supprimés.

b) A l'article 2 (1°), il est ajouté le tiret suivant ainsi rédigé :

« - des plans d'épargne en actions ».

c) A l'article 2 (2°), il est ajouté : « ... et bons à moyen terme négociables » après les termes : « ... bons des institutions et sociétés financières ».

d) A l'article 7, le terme : « Caisse centrale de coopération économique » est remplacé par le terme : « Caisse française de développement ».

Art. 2. — Le règlement n° 85-01 susvisé est modifié comme suit :
a) A l'article 1^{er}, les termes : « ... et les établissements visés à l'article 99 de la loi susvisée » sont supprimés.

b) A l'article 2 (1°), il est ajouté le tiret suivant ainsi rédigé :

« - des plans d'épargne en actions ».

c) A l'article 2 (3°), il est ajouté : « ... et bons à moyen terme négociables » après les termes : « ... bons des institutions et sociétés financières ».

d) A l'article 4, il est ajouté les deux alinéas suivants :

« Lorsque les établissements n'ont pas fait parvenir en temps utile leur déclaration périodique, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer est autorisé à déterminer le montant de leurs réserves obligatoires à partir de derniers éléments connus de leur situation. Une majoration ne pouvant excéder 10 p. 100 peut être appliquée à cette évaluation.

« Une fraction de l'excédent des réserves constituées au titre d'une période mensuelle peut s'imputer sur les réserves à constituer au titre de la période suivante. Cette fraction est fixée par l'Institut d'émission des départements d'outre-mer ».

e) A l'article 7, le terme : « Caisse centrale de coopération économique » est remplacé par le terme : « Caisse française de développement ».

Art. 3. - Le règlement n° 85-02 susvisé est modifié comme suit :

a) A l'article 1^{er}, les termes : « ... et les établissements visés à l'article 99 de la loi susvisée » sont supprimés.

b) A l'article 2 (1^o), il est ajouté le tiret suivant ainsi rédigé :
« - des plans d'épargne en actions. »

c) A l'article 2 (3^o), il est ajouté : « ... et bons à moyen terme négociables » après les termes : « ... bons des institutions et sociétés financières ».

d) A l'article 4, il est ajouté les deux alinéas suivants :

« Lorsque les établissements n'ont pas fait parvenir en temps utile leur déclaration périodique, l'Institut d'émission d'outre-mer est autorisé à déterminer le montant de leurs réserves obligatoires à partir des derniers éléments connus de leur situation. Une majoration ne pouvant excéder 10 p. 100 peut être appliquée à cette évaluation.

« Une fraction de l'excédent des réserves constituées au titre d'une période mensuelle peut s'imputer sur les réserves à constituer au titre de la période suivante. Cette fraction est fixée par l'Institut d'émission d'outre-mer. »

e) A l'article 7, le terme : « Caisse centrale de coopération économique » est remplacé par le terme : « Caisse française de développement ».

Art. 4. - Les règlements n°s 86-15 et 86-16 susvisés du 24 novembre 1986 sont abrogés.

Fait à Paris, le 19 mars 1993.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :
Le vice-président,
J. DE LAROSIÈRE

RÈGLEMENT N° 93-02 DU 19 MARS 1993

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 92-03 DU 17 FÉVRIER 1992
RELATIF AUX TITRES DE CRÉANCES NÉGOCIABLES

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment ses articles 18 et 21 ;

Vu l'article 19 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu le décret n° 92-137 du 13 février 1992 relatif aux titres de créances négociables ;

Vu la décision de caractère général n° 74-07 du 3 décembre 1974 du Conseil national du crédit, maintenue en vigueur par le règlement n° 84-01 du 2 août 1984 ;

Vu le règlement n° 85-01 du 8 février 1985 relatif au régime des réserves obligatoires dans les départements d'outre-mer, modifié par le règlement n° 89-10 du 22 décembre 1989 ;

Vu le règlement n° 85-02 du 8 février 1985 relatif au régime des réserves obligatoires dans les territoires d'outre-mer, modifié par le règlement n° 89-11 du 22 décembre 1989 ;

Vu le règlement n° 85-17 du 17 décembre 1985 relatif au marché interbancaire ;

Vu le règlement n° 86-14 du 24 novembre 1986 relatif au régime des réserves obligatoires, modifié par les règlements n° 88-11 du 29 juillet 1988, n° 89-09 du 22 décembre 1989 et n° 90-14 du 16 octobre 1990 ;

Vu le règlement n° 90-02 du 23 février 1990, modifié par le règlement n° 91-05 du 15 février 1991 relatif aux fonds propres ;

Vu le règlement n° 92-03 du 17 février 1992 relatif aux titres de créances négociables,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'article 2 du règlement n° 92-03 susvisé est ainsi complété :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux émissions effectuées par des sociétés financières affiliées à un organe central au sens de l'article 21 de la loi du 24 janvier 1984, chargées notamment, en application de dispositions législatives ou réglementaires particulières, d'assurer le refinancement des établissements de crédit appartenant au même réseau. »

Art. 2. - Le deuxième alinéa de l'article 4 du règlement n° 92-03 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le taux de rémunération doit être fixe. Toutefois, pour les certificats de dépôt et les bons des institutions et des sociétés financières dont la durée initiale est supérieure à un an, la rémunération peut varier en application d'une clause d'indexation. Si l'index retenu est lié à des taux constatés sur le marché interbancaire, il doit faire référence à un taux prédéterminé relatif à des placements d'une durée au moins égale à un mois. »

Art. 3. - Il est inséré au début de l'article 6 du règlement n° 92-03 susvisé un alinéa ainsi rédigé :

« Les certificats de dépôt et les bons des institutions et des sociétés financières ne peuvent être garantis que par un établissement visé à l'article 18 modifié de la loi du 24 janvier 1984 et habilité par son statut à délivrer de telles garanties. »

Art. 4. - Le quatrième alinéa de l'article 7 du règlement n° 92-03 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« La rémunération peut varier en application d'une clause d'indexation. Si l'index retenu est lié à des taux constatés sur le marché interbancaire, il doit faire référence à un taux prédéterminé relatif à des placements d'une durée au moins égale à un mois. »

Il est ajouté un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

« En fonction de la nature de l'émetteur, les bons à moyen terme négociables peuvent être garantis selon les règles respectivement applicables aux certificats de dépôt, aux bons des institutions et des sociétés financières ou aux billets de trésorerie, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement. »

Art. 5. - Dans les articles 1^{er}, 3, 7, 10, 11, 13 et 14 du règlement n° 92-03 susvisé, les termes : « articles 18 et 99 de la loi du 24 janvier 1984 » sont remplacés par : « article 18 modifié de la loi du 24 janvier 1984 ».

Dans l'article 2 (b) du règlement n° 92-03 susvisé, il est ajouté, après les mots : « pour les sociétés financières » l'expression : « autres que les maisons de titres ».

Dans l'article 3, alinéa 2, du règlement n° 92-03 susvisé, les termes : « des sociétés financières ou des maisons de titres dont l'activité entre dans le champ d'application des articles 18-2 et 99 » sont remplacés par : « ou des sociétés financières dont l'activité entre dans le champ d'application de l'article 18-2 modifié ».

Dans l'article 13 du règlement n° 92-03 susvisé, l'expression : « et les maisons de titres » est supprimée.

Fait à Paris, le 19 mars 1993.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :
Le vice-président,
J. DE LAROSIÈRE

DECRET du 13 avril 1993
portant acquisition de la nationalité française.

Article 1^{er}.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....
Croteau (Joseph, Jean, Arthur), Montréal (Canada), 04-02-55,
NAT, 6934 x 92-977, Dt. 14.
.....

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL N° L/93-10-2 AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par l'O.T.H.S. d'une demande d'autorisation de lotir concernant la réalisation de 20 lots à bâtir sur les terres Amuriavai 1 et 2 sises à Faaone, commune de Taiarapu-Est.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction" - téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus jusqu'au 4 juin 1993.

Fait à Papeete, le 5 mai 1993.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
F. DUPUY.

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 386 MAE

Référ. : Arrêté n° 3162 MAE du 17 juillet 1991 ;
Arrêté n° 1971 MAE du 12 mai 1993.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation du lotissement Tevihonu par l'O.T.H.S., sur la parcelle B de la terre Tevihonu sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, ayant été accomplies pour les 20 lots, le présent certificat, prévu à l'article D 14 1-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 13 mai 1993.
Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES MARQUISES
POUR LE MOIS D'AVRIL 1993

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 7 avril 1993

PC n° 17-93 MAE.AU.MAR., M. Max Peterano, parcelle de la terre Vaikava n° 23 sise à Taiohae, une maison d'habitation ;

PC n° 18-93, Mlle Taiana Drollet, parcelle du lot n° 7 de la terre Kohuhunui 3A, n° 1 sise à Taiohae, une maison d'habitation ;

PC n° 19-93, Mme Rose Corser, parcelle de la terre Kohunui n° 1 du lot A4 sise à Taiohae, une maison d'habitation à usage touristique ;

PC n° 20-93, Mme Rose Corser, parcelle de la terre Kohunui n° 1 du lot A4 sise à Taiohae, trois bungalows à usage touristique (extension de l'hôtel Keikahanui Inn) ;

PC n° 21-93, Mme Juliette Vaianui, parcelle de la terre Teava Ua lot n° 2 sise à Anaho, modification d'un restaurant-bar + logement chez l'habitant.

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 7 avril 1993

PC n° 15-93 MAE.AU.MAR., M. Serge Itchner, parcelle de la terre Anahoaka à Atuona, agrandissement d'une maison d'habitation ;

PC n° 16-93, M. Romuald Shan, parcelle de la terre Teahuapua sise à Atuona, modification d'un bâtiment à usage d'entrepôt.

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS D'AVRIL 1993

COMMUNE DE FAAA

Travaux autorisés le 15 avril 1993

N° 92-1189-2 MAE.AU, M. et Mme Arthur Teriipaia, parcelle cadastrée 383, section C (lot 24 du lotissement Tefaurai, extension), terrassement, 1 mur de soutènement et 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 avril 1993

N° 93-372-1 MAE.AU, M. et Mme Pierre Roux, parcelle cadastrée 96, section B (lot 4, lot 5 terre Nuurapae), P.K. 6, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 93-377-1, M. et Mme Jean-Claude Perard, parcelle cadastrée 862, section T3 (lot 35 du lotissement Tiarii), terrassement, enrochement et 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 avril 1993

N° 93-321-1 MAE.AU, M. Jean-Jacques Jumel et Mme Eliane Lau, parcelle cadastrée 420, section C (lot 6 du lotissement Orama), 1 maison d'habitation ;

N° 93-353-1, M. Thierry Duhai, parcelle cadastrée 249, section H (parcelle des terres Atihai, Tetuctue, Tepuraau, Atehiri, Vaioperu, Ofafao et Tepatate), près de l'église Saint-Joseph, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 avril 1993

N° 93-405-1 MAE.AU, M. Christian Jonc, parcelle cadastrée 780, section T5 (parcelle du lot 5 de la terre Faafai, Tuua), Pamatai, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 22 avril 1993

N° 93-355-1 MAE.AU, M. Joseph O'Connor, lot B parcelle E, lot 2, terres Outuaiai 2, Teiriiri 4 et Paheehee 2 à Tiarei, P.K. 24, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 avril 1993

N° 93-169-1 MAE.AU, M. Brice Coppennath, partie de la propriété "Ariipara Pomare" à Hitiaa, P.K. 34,600, côté montagne, bâtiments servant à abriter un élevage porcin.

Travaux autorisés le 29 avril 1993

N° 93-381-1 MAE.AU, M. Denis Faua, parcelle cadastrée 64, section AD (parcelle de la terre Oneura 3-4) à Papenoo, P.K. 15,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 20 avril 1993

N° 93-361-1 MAE.AU, M. Clément Putoa Izal, parcelle cadastrée 175, section L (parcelle terre Amahinatai 2 et Tereva), quartier Izal, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 avril 1993

N° 93-302-1 MAE.AU, M. et Mme Hiro Vongue, parcelle cadastrée 478, section W2 (lot 37 du lotissement Les Alizés, 2e tranche), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 avril 1993

N° 93-392-1 MAE.AU, Mme Vasthi Lilloux, lot C du lotissement Mahina Tahua Rahi, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 20 avril 1993

N° 93-101-1 MAE.AU, M. Michel Nardi, parcelle B, lot 2, terres Orovau, Teapai, Ruapena, Faratumu et Teaitai à Maharepa, aménagement d'une salle de gymnastique.

Travaux autorisés le 22 avril 1993

N° 93-160-1 MAE.AU, Mme Annie Qualls, lot 92, du lotissement Tiahura village à Haapiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 avril 1993

N° 93-399-1 MAE.AU, M. et Mme Jean Amaru, parcelle du lot 2 du domaine de Tiahura à Haapiti, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 20 avril 1993

N° 93-346-1 MAE.AU, M. Michel Manate, parcelle cadastrée 49, section AM (lot D8 du lotissement Chapman), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 avril 1993

N° 93-337-1 MAE.AU, M. Bruno Tetuaura Robson, parcelle cadastrée 196, section AM (parcelle 0 de la propriété Robson) P.K. 23,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 16 avril 1993

N° 93-216-2 MAE.AU, Mme Marguerite Richmond Tumahai, parcelle cadastrée 50, section L (lot E du surplus du lot 2 de la terre Maveraura), P.K. 11,500, côté montagne, terrassement en remblai.

Travaux autorisés le 20 avril 1993

N° 93-243-2 MAE.AU, Mlle Tiriana Suisin, parcelle cadastrée 187, section M (parcelle du domaine Nordhoff), P.K. 12,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-327-1, M. et Mme Yvan Desfour, parcelle cadastrée 48, section DN (lot 48 du lotissement Te Maru Ata), 1 maison d'habitation, 1 piscine, 1 muret de protection ;

N° 93-362 -1, Mme Célitha Mourin, parcelle cadastrée 22, section D (lot 11 du domaine Vaipoopoo-Papearia), P.K. 9,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 avril 1993

N° 93-389-1 MAE.AU, Mlle Monique Boosie, parcelle cadastrée 286, section M (lot 8 A terre Tahua Raumanu 2), P.K. 12, côté montagne, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 27 avril 1993

N° 92-1113-1 MAE.AU, Mlle Marie-Jeanne Maruia Scholermann, parcelle cadastrée 131, section M (parcelle de la terre Tepaniuru II) P.K. 12, côté montagne, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 29 avril 1993

N° 93-309-2 MAE.AU, M. Paul Emery, parcelle cadastrée 180, section AT (lot 50 du lotissement Te Tavake village, 2e tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 93-375-1, M. Jean Galopin, parcelle cadastrée 189, section L (parcelle 986 de la terre Maveraura 2), P.K. 11,200, 1 mur de clôture ;

N° 93-414-1, Mme Catherine Tevitere, parcelle cadastrée 401, section M (parcelle B du lot H de la terre Vaitahuri 2), P.K. 11,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 20 avril 1993

N° 93-40-4 MAE.AU, Territoire, dans l'enceinte du L.E.P. de Taravao à Afaahiti, 1 salle de restauration.

Travaux autorisés le 22 avril 1993

N° 93-380-1 MAE.AU, M. et Mme Ninoa Avaorou, parcelle B, lot 4, lot 21 de la propriété Lucas à Afaahiti, Taravao, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 avril 1993

N° 93-366-1 MAE.AU, M. et Mme Gérald Parker, parcelle du lot 2, du lot 4, de la Teaputa et du lot V du lotissement de Afaahiti à Taravao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 avril 1993

N° 93-358-1 MAE.AU, M. Tufaana Teraitetia, parcelle du lot 3, parcelle 4, du partage de la propriété "François Bordes" à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 20 avril 1993

N° 93-292-2 MAE.AU, Mme Vahinenui Rosa Tetuanui veuve Vairaa, lot 3, de la terre Aitee à Vairao, P.K. 11,100, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 20 avril 1993

N° 93-277-1 MAE.AU, M. Tuatara Tauihara, lot 2, de la terre Fareava 2 à Mataiea, P.K. 43,200, côté montagne, 1 mur de clôture ;

N° 93-339-1, M. et Mme Errol Robson, parcelle B des terres Teturui et Paevai (partie) à Mataiea, P.K. 46,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 avril 1993

N° 93-349-1 MAE.AU, M. Tuteariki Tamaititahio, lot 47 du lotissement "Le Hameau de Vaimarama" à Papeari, 1 maison d'habitation ;

N° 93-398-1, M. et Mme Emile Taraihu, lot 54 du lotissement "Le Hameau de Vaimarama" à Papeari, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

Travaux autorisés le 20 avril 1993

N° 93-78-2 MAE.AU.TG, M. Marama Maronui, partie de la terre Tetaputavaka à Rotoaoua, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 21 avril 1993

N° 93-342-2 MAE.AU.TG, M. et Mme Roonui Tehau, parcelle cadastrée 92, section A.2 (parcelle terre Mahai dite Tefenuamahai Papapa), à Avatoru, 1 maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
"Bernard BRUGGMANN, notaire associé"
11, avenue Bruat à Papeete

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, le 10 mai 1993, enregistré à Papeete le 12 mai 1993, folio 135, bordereau 3783/3,

La S.A.R.L. "Le Saint-Germain", au capital de 400.000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, rue Jean-Gilbert, n° 10, immatriculé au R.C.S. de Papeete sous le n° 3.691-B,

A VENDU à :

Jean PAILLARD, restaurateur, et Catherine LEFRANÇOIS, restauratrice, son épouse, demeurant à Briare (Loiret), 74, rue de la Liberté,

Un fonds de commerce de restaurant connu sous le nom de City Café, à Papeete, 10, rue Jean-Gilbert,

Moyennant le prix principal de *vingt-sept millions de francs Pacifique* (27.000.000 de F CFP).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à Papeete, en l'office notarial de Me Bernard BRUGGMANN, notaire associé, où domicile est élu, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales.

Pour première insertion,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire associé.

Cabinet de Me Charlie GIBEAUX
Avocat au barreau de Papeete

Par jugement du tribunal civil de première instance de Papeete du 14 avril 1993, a été homologué l'acte authentique reçu par Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, en date du 25 août 1992 aux termes duquel M. Jean-Claude DUHAZE, animateur sportif, et son épouse, Mme Bélanda Tetuahua RAOULX, institutrice, demeurant ensemble à Arue "Yacht Club" ont renoncé au régime de la communauté légale qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

Pour extrait,
Charlie GIBEAUX.

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Aux termes d'un acte notarié reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 28 avril 1993, enregistré à Papeete, le 3 mai 1993, folio 133, bordereau 3729/3,

M. et Mme Georges MARCILLAC, demeurant ensemble à Faaa-Pamatai, ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens.

Cet acte est présentement soumis à homologation du tribunal de première instance de Papeete.

PACIFIC INDUSTRIES
Société anonyme au capital de 10.000.000 FCP
Siège social route de Nootania - Faaa
R.C. Papeete, n° 1.946-B

Aux termes d'une décision en date du 15 mai 1993, la société POLYPATES, société anonyme au capital de 20.000.000 FCP, dont le siège social est à Papeete, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le numéro 2.131-B,

A, en sa qualité d'actionnaire unique de la société PACIFIC INDUSTRIES, décidé la dissolution anticipée de ladite société.

Cette décision de dissolution a fait l'objet d'une déclaration auprès du greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil et de l'article 8, alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de la société PACIFIC INDUSTRIES

peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

Ces oppositions doivent être présentées devant le tribunal de commerce de Papeete.

"G.L. CONSTRUCTIONS"

S.A.R.L. au capital de 4.000.000 CFP

Siège social : Papeete, Paofai, immeuble S.C.I. Lo

R.C. : Papeete n° 1.959-B

Numéro Tahiti : 094938

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Papeete du 10 mai 1993, M. Vidal Dominique LOUX, demeurant à Faaa, P.K. 6,500, a été nommé cogérant de la société "G.L. CONSTRUCTIONS" en remplacement de M. Jean GUYENNE, gérant démissionnaire.

L'article 13 des statuts relatif à la gérance a été modifié en conséquence.

Ancienne mention

Art. 13.— *Gérance*

- M. Jean GUYENNE et M. Paul LO.

Nouvelle mention

Art. 13.— *Gérance*

- M. Paul Lo et M. Vidal Dominique LOUX.

*Pour avis,
La gérance.*

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ARTISANALE "RANIHA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 mai 1993)

Présidente	:	TEROROTUA Heiarii
Vice-présidente	:	MAONO Haitopehau
Secrétaire	:	OPETA Rononui
Secrétaire adjoint	:	HAATANI Phaleza
Trésorière	:	MONG KAU Tepaita
Trésorière adjointe	:	MAHAA Norine

ASSOCIATION TE REO O TEFANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 avril 1993)

Président d'honneur	:	TEMARU Oscar Manutahi
Président	:	TOUATINI Léonard
Vice-président	:	TERIITEHAU Roberto
Secrétaire	:	LUCAS Clariza
Secrétaire adjoint	:	TEREMATE Julien
Trésorière	:	HIRSHON Tea
Trésorier adjoint	:	HORLEY Popaul
Assesseur	:	TEHAHE Teato Hoarai

**ASSOCIATION FOLKLORIQUE
TAMARII TAREVAREVA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 avril 1993)

Président d'honneur	:	TAPEA Tua
Président	:	GRAFFE Jacques
1re vice-président	:	TEAOTEA Teiho
2e vice-président	:	TAPEA Ernest
Secrétaire	:	TAPEA Yolande
Secrétaire adjoint	:	MAITERAI Jean
Trésorière	:	PITO Mirella
Trésorier adjoint	:	MARAETEFU Ben
Assesseurs	:	TEHUITUA Jérémie
	:	TAPEA Elvina

ASSOCIATION DES FORAINS DE UTUROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 février 1993)

Président	:	SAM KOUA Siméon
Vice-président	:	TIATIA Roger
Secrétaire	:	AMARU Moeani
Secrétaire adjointe	:	DEANE Marie-France
Trésorier	:	LACHAUX Ralph
Trésorier adjoint	:	TEHAAMANA Roger
Commissaire aux comptes	:	TCHENG William
Assesseurs	:	TEFAAITE Mahei
	:	FAREATA Armand
	:	DEBALMANN Victorine
	:	AH YUNE Nanie

ASSOCIATION "TE TAMA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 février 1993)

Présidente d'honneur	:	VERNAUDON Béatrice
Président	:	LARSON François
Secrétaire	:	MANATE John
Secrétaire adjointe	:	YANSAUD Wilma
Trésorier	:	BODIN Laurent
Trésorière adjointe	:	CHAMBON Catherine

**ASSOCIATION LA NOUVELLE EGLISE EVANGELIQUE
DE POLYNESIE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er mai 1993)

Président d'honneur	:	TAEREA Fareca
Président	:	ROOMATAAROA Alphonse
1er vice-président	:	BODIN Michel
2e vice-président	:	URARII Balwin
Secrétaire	:	HOAREAU Joselyne
Secrétaire adjoint	:	TERAITETIA Vehiatua
Trésorier	:	TEREI Evarist
Trésorière adjointe	:	POUPARD Georgina
Commissaire aux comptes	:	TAMU Tauhiro
Assesseurs	:	TEOTAHU Domicé
	:	TOOFA Ernest

ASSOCIATION FAMILIALE "FAATEANOANO"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(24 janvier 1993)

Présidents d'honneur	: MARE Raymond MARE Marguerite
Président	: FOUGEROUSSE Edwin
Vice-présidente	: MARE Maeva
Secrétaire	: IRITI Teura
Secrétaire adjointe	: MARE Gréta
Trésorier	: MARE Georges
Trésorier adjoint	: MARE Jennings
Commissaire aux comptes	: FOUGEROUSSE Christiane
Asseseurs	: MARE Juliette MAIHUTI Patrick MARE Yola IRITI Richard YON YUE CHONG Régis

ASSOCIATION UNION POLYNESIENNE
POUR LA SAUVEGARDE DE LA NATURE
TE RAUATIATI A TAU A HITI NOA TU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(22 avril 1993)

Président d'honneur	: DAUPHIN Yves dit Ito
Président	: ALLAIN Marc dit Maco
Vice-président	: TAAREA Léon
2e vice-président	: JAY Henri
Secrétaire	: LHOMOND Henri
Secrétaire adjointe	: CHEUNG Marie-Claire
Trésorier	: CHAN Maxime dit frère Maxime
Trésorier adjoint	: DAUPHIN Vatea
Asseseurs	: SINE Diana MALINOWSKI Christian POROI Elie THERON Jean-Paul

ASSOCIATION ARTISANALE
MATARII NO TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(24 avril 1993)

Présidente d'honneur	: TAHI Florence
Présidente	: PAUTEHEA Tere
Vice-président	: KEHUEHITU Firmin
Secrétaire	: TEMATUA Elvina
Secrétaire adjointe	: KEHUEHITU Marie
Trésorière	: OHU Marie Yolande
Trésorière adjointe	: TEUIA Antoinette
Asseseurs	: OHU Delphine NISLAND William

TE VAHINE HERE HIA NO PAEA

Extraits de statuts

L'association dite "TE VAHINE HERE HIA NO PAEA", fondée le 26 avril 1993, a pour objet d'organiser, représenter et

défendre les intérêts des femmes de service de la commune de Paea, membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à l'école de Maraa (Paea).

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TOATTI Rosine
Vice-présidente	: TARAIMAU Héléne
Secrétaire	: TAERO Lorna
Secrétaire adjointe	: CLARK Françoise
Trésorière	: TAPUTU Annick
Trésorière adjointe	: CHEUNG Hilda

Récépissé n° 93-1051 MFR/AA du 5 mai 1993.

ASSOCIATION CULTURE AU PLURIEL

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "CULTURE AU PLURIEL".

Cette association a pour but de développer et promouvoir la communication et la culture sous toutes ses formes.

Le siège social est fixé à PAEA, P.K. 23,3, côté mer.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LEVAUDI Franck
Secrétaire	: SIMONET Christine
Trésorier	: RAIEVSKY Yannic

Récépissé n° 93-945 MFR/AA du 26 avril 1993.

ASSOCIATION ARTISANALE "MAIRAVA"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée MAIRAVA.

D'une durée illimitée, elle a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Tiputa, Rangiroa, Tuamotu :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Tiputa, Rangiroa. Il pourra être transféré par simple décision du bureau, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	ESTALL Ronald
Présidente	:	GUILLOT Uratua
Vice-présidente	:	JHONSON Jeanine
Secrétaire	:	PETIS Louise
Secrétaire adjointe	:	OPETA Christine
Trésorière	:	TEMAURI Vaite
Trésorière adjointe	:	HURIA Heimata
Assesseurs	:	TETOKA Eteera TAIRANU Tamara HURIA Nahea GUILLOT Miri

Récépissé n° 93-1182 MFR/AA du 18 mai 1993.

ASSOCIATION ARTISANALE "TE VAHINE ONE TIITII"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (22 janvier 1993)

Présidente d'honneur	:	DANIELA Pae
Présidente	:	ATAPO Tuane
Vice-présidente	:	TEPUAI Teurunaheu
Secrétaire	:	IOTUA Albertine
Secrétaire adjointe	:	ANANIA Norma
Trésorier	:	TARINA Jacques
Trésorière adjointe	:	TETUIRA Tauonoï

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE HATIHEU (A.P.E.H.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (13 avril 1993)

Présidente	:	POIHIPAPU Marie Laurette
Vice-président	:	OMITAI Gilles
Secrétaire	:	TEIKIKAINE Joceline
Secrétaire adjointe	:	TAUPOTINI Judith
Trésorier	:	TAMARII Jules
Trésorier adjoint	:	PUHETINI Vanizette
Commissaire aux comptes	:	POIHIPAPU Thérèse

ASSOCIATION PARURU TE NATURA NO HUAHINE

Extraits de statuts

Il a été fondé, le 1er mai 1993 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée "PARURU TENATURA NO HUAHINE".

Cette association a pour but de promouvoir l'avènement du droit de l'homme à l'environnement, et notamment :

- de contribuer, dans l'intérêt des générations présentes et futures au maintien de la biosphère ;
- de maintenir et d'améliorer le cadre et la qualité de vie ;
- de promouvoir l'aménagement concerté ;
- de défendre les intérêts des consommateurs ;

- de mobiliser les efforts dans le sens des objectifs énumérés ci-dessus.

Le siège social est fixé à Huahine, îles Sous-le-Vent, Polynésie française. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAIPUNU Pascal
Vice-président	:	FLOHR Delano
Secrétaire	:	COLOMBANI Jean-Marie
Secrétaire adjointe	:	PIHA Eugénie
Trésorier	:	OWEN Peter
Trésorière adjointe	:	OWEN Ghislaine

Récépissé n° 93-1134 MFR/AA du 12 mai 1993.

ASSOCIATION "KURA ORA"

Extraits de statuts

Il a été fondé, le 20 avril 1993 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour nom "KURA ORA".

Ses objectifs consistent à :

- rassembler les victimes des essais nucléaires français de Moruroa et de Fangataufa, c'est-à-dire les personnes atteintes dans leur santé et dans leur intégrité physique, les personnes atteintes dans leur droit de jouissance d'un environnement sain ;
- conseiller pour trouver des moyens d'expression ;
- conseiller pour trouver les moyens pour faire valoir leurs droits ;
- promouvoir l'idée de création d'un laboratoire de surveillance ;
- poursuivre le combat pour l'arrêt des essais nucléaires en Polynésie comme dans le monde entier et entrer en interactivité avec les autres organismes antinucléaires internationaux.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la mairie de Faaa, ville antinucléaire, B.P. 6002, Faaa, Tahiti.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LUCAS Clariza
Secrétaire	:	AMARU Ursula
Trésorier	:	TAUPUA Christian

Récépissé n° 93-928 MFR/AA du 23 avril 1993.

COMITE D'ENTREPRISE HEJVA *Création de la section pirogue*

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	CAZENAVE Robert
Président	:	MARE Raymond
Secrétaire	:	TAINANUARII Maire
Trésorier	:	MENARD Jacques

ASSOCIATION "TAMARII ROHI"

Extraits de statuts

Il est constitué, conformément à la loi du 1er juillet 1901, une association de membres dénommée "TAMARII ROHI".

L'association a pour buts :

- de promouvoir la musique ;
- d'organiser des boums et bals ;
- d'aider d'autres associations démunies ;
- d'aider et distraire au maximum les jeunes ;
- de lutter contre la drogue ;
- de faire toute démarche et entreprendre toute action concernant leur patrimoine culturel.

Le siège de l'association est fixé à Papara, P.K. 39,100, lot Mahaiatea. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEANIHI Jacques
Vice-président	: ZEGULA Teva Algernon
Secrétaire	: TEANIHI Marie-Christine
Secrétaire adjointe	: BERNARD Astrid
Trésorier	: CHEONG YN Frédéric
Trésorière adjointe	: ZEGULA Pascaline

Récépissé n° 93-1170 MFR/AA du 17 mai 1993.

ASSOCIATION "FAANUI E VAU"

Extraits de statuts

Il a été fondé, le 2 avril 1993 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, dénommée "FAANUI E VAU".

L'association a pour objet de promouvoir le progrès économique, social, culturel, moral et civique au sein de la commune de Bora Bora, îles Sous-le-Vent, et notamment :

- développer les droits économiques, sociaux et culturels de la population de Bora Bora ; consacrer un droit au développement durable satisfaisant aux besoins en matière de développement et d'environnement pour les générations présentes et futures ; œuvrer pour un aménagement concerté et intégré ainsi que pour une gestion équilibrée des espaces et du milieu en vue d'un développement rationnel et harmonieux de l'île de Bora Bora ; participer comme acteur du développement de Bora Bora ;
- améliorer le cadre et la qualité de vie ainsi que l'équilibre de la population de Bora Bora ; répondre aux besoins d'une saine éducation, d'activités sportives et d'insertion de la jeunesse de Bora Bora ; animer des œuvres de bienfaisance et de solidarité, lutter contre l'oisiveté, l'alcool, la drogue, la délinquance, les jeux illégaux ;

- promouvoir le patrimoine historique et culturel de Bora Bora ainsi que les valeurs traditionnelles de la société polynésienne ; développer les actions en faveur de l'artisanat local, de l'art polynésien ; préserver les droits fonciers de la population de Bora Bora ;
- perpétuer et propager les enseignements éthiques, moraux, philosophiques et humanitaires ; inculquer les principes du civisme et ranimer les principes de moralisation de la vie publique et politique ; sauvegarder les libertés fondamentales et les droits de l'homme et du citoyen.

Le siège social est fixé à Bora Bora, îles Sous-le-Vent, Polynésie française.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BRYANT Jacques
1er vice-président	: TINORUA Marcel
2e vice-président	: TERIIRERE Pascal
3e vice-présidente	: TEIHO Ahmrita
Secrétaire	: TETAHIOTUPA Mareva
Secrétaire adjointe	: VIRASSAMY Miriama
Trésorière	: TEUPOOHUITUA Etetera
Trésorier adjoint	: TINORUA-TEAOTEA Atonia

Récépissé n° 93-930 MFR/AA du 23 avril 1993.

ASSOCIATION UNION POLYNESIENNE
DES STUDIOS D'ENREGISTREMENT DE MUSIQUE

Extraits de statuts

Les propriétaires de studios d'enregistrement résidant en Polynésie française forment entre eux un groupement autonome qui prend le nom de UNION POLYNESIENNE DES STUDIOS D'ENREGISTREMENT DE MUSIQUE (U.P.S.E.M.).

Son siège est fixé à Papeete, provisoirement à la Spacem.

L'U.P.S.E.M. a pour but :

- a) de resserrer les liens de confraternité entre les membres concernés touchant au monde de la musique ;
- b) de promouvoir la musique polynésienne tant sur le territoire que hors territoire ;
- c) de défendre les intérêts moraux et sociaux de ses membres au titre individuel comme au titre collectif, devant les pouvoirs publics, les tribunaux, l'opinion publique, les groupements professionnels, les associations ainsi que toute personne physique et/ou les établissements ouverts au public qui utilisent de la musique ;
- d) de responsabiliser sur le rôle culturel musical et social qu'ils doivent tenir pour la défense et la promotion de la musique ;
- e) d'harmoniser la profession, fixation des tarifs des heures d'enregistrement ;
- f) de se donner des moyens susceptibles d'aider les jeunes désireux de s'initier aux professions liées aux activités du studio d'enregistrement (musiciens, ingénieurs du son...).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VANFAU Alphonse
Vice-président	: CHANSIN Jean-Marie
Secrétaire	: INA Joseph
Secrétaire adjoint	: TEREMATE Julien
Trésorier	: SHIRO-ABE Edwin
Trésorier adjoint	: CHANG Heitapu

Récépissé n° 93-1119 MFR/AA du 11 mai 1993.

ASSOCIATION ARTISANALE "TE VAHINE APEA"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée "TE VAHINE APEA".

D'une durée illimitée, elle a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Papara :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Papara, P.K. 35,500, côté montagne. Il pourra être transféré par simple décision du bureau, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TUPAI Jeanne
Présidente	: HAPAITAHAA Maraaura
Vice-présidente	: TEAHU Marianne
Secrétaire	: MATEAU Christiane
Secrétaire adjointe	: MAAU Rosemonde
Trésorière	: FLORES Maureen
Trésorière adjointe	: TAAVIRI Juanita

Récépissé n° 93-929 MFR/AA du 23 avril 1993.

"ASSOCIATION FAMILIALE BUTSCHER ETIENNE"

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "ASSOCIATION FAMILIALE BUTSCHER ETIENNE".

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est fixé à Taravao, B.P. 7230. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Cette association a pour but :

- 1) de regrouper tous les membres de la même famille ;
- 2) de resserrer les liens familiaux pouvant exister entre tous les membres ;
- 3) de faire toutes démarches et entreprendre toutes actions concernant le patrimoine culturel et foncier de la famille Butscher ;
- 4) de rechercher et promouvoir son identité familiale et juridique ;
- 5) d'aider les plus défavorisés et les plus démunis sur le plan intellectuel, social et économique.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BUTSCHER Raurii
1er vice-président	: BUTSCHER Roland
2e vice-présidente	: FAUURA Félicie
Secrétaire	: BUTSCHER Monique
Secrétaire adjointe	: BUTSCHER Lysette
Trésorier	: BUTSCHER Byll
Trésorier adjoint	: BUTSCHER Benjamin

Récépissé n° 93-1105 MFR/AA du 10 mai 1993.

ASSOCIATION SPORTIVE DE VA'A
TE TAHAROA DE HAAMENE

Extraits de statuts

Conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, il est créé, le 12 mars 1993 à Haamene, district de l'île de Tahaa, une association appelée ASSOCIATION SPORTIVE DE VA'A TE TAHAROA DE HAAMENE.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Haamene dans l'île de Tahaa. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau du club.

Le club a pour but d'organiser, de développer la pratique du va'a sur le territoire de sa ligue et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse. Les cotisations annuelles des membres individuels, actifs ou honoraires, sont fixées par le bureau du club, le rachat de ces cotisations pouvant être opéré par un versement unique de dix annuités. L'admission en qualité de membre individuel ou de membre d'honneur est prononcée par le bureau. Les membres individuels et les membres d'honneur peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. L'association s'interdit toute discussion et manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: PARAU Ezerama
Président	: MAMA Antonio
Vice-présidents	: TEAHUI Tiperio TUPU Annette
Secrétaire	: LING-THIEM Arthur
Secrétaire adjoint	: TAAREA Isidore
Trésorier	: MOUFAT Marcel
Trésorier adjoint	: PUAHIO Marc
Assesseurs	: RAAURI Edouard MOEINO Roberto

Récépissé n° 93-889 MFR/AA du 23 avril 1993.

LOTO NATIONAL N° 19

Premier tirage du mercredi 12 mai 1993 : 11 16 21 22 35 49

Numéro complémentaire : 41

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	2	32.633.909
5 bons numéros + numéro complémentaire	18	1.858.363
5 bons numéros	1.360	87.090
4 bons numéros	53.440	2.309
3 bons numéros	1.043.414	163

Deuxième tirage du mercredi 12 mai 1993 : 16 17 21 27 34 40

Numéro complémentaire : 29

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	1	143.436.090
5 bons numéros + numéro complémentaire	17	1.797.818
5 bons numéros	619	170.363
4 bons numéros	40.913	2.763
3 bons numéros	840.161	181

LOTO NATIONAL N° 19

Premier tirage du samedi 15 mai 1993 : 6 21 22 39 42 44

Numéro complémentaire : 18

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	101.715.636
5 bons numéros + numéro complémentaire	11	1.773.545
5 bons numéros	523	128.272
4 bons numéros	24.791	3.454
3 bons numéros	504.792	327

Deuxième tirage du samedi 15 mai 1993 : 1 5 6 21 28 47

Numéro complémentaire : 20

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	3	134.018.545
5 bons numéros + numéro complémentaire	11	1.701.636
5 bons numéros	586	110.363
4 bons numéros	35.220	2.327
3 bons numéros	644.485	254

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES
DU LOTO NATIONAL N° 20**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 19 mai 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 20/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 20/M.

Samedi 22 mai 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 20/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 20/S.

**CONFEDERATION DES SYNDICATS
D'ENTREPRENEURS DE TAXIS DES ILES DU VENT**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 décembre 1992)

Président	: BAMBRIDGE Jacky
1er vice-président	: HUAATUA David
2e vice-président	: NOUVEAU Charles
3e vice-président	: HUAATUA Jacob
Secrétaire	: IOTÉFA Dana
Secrétaire adjoint	: TOTI Julien
Trésorier	: MERVIN Alec
Trésorier adjoint	: DOOM Tevahitua
Assesseurs	: TCHING Faaruia TEHAAPAPA Rémi TEMAURI Simona ROBSON Jean-Pierre

**SYNDICAT UNION DES CHAUFFEURS DE TAXIS
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 décembre 1992)

Président	: NOUVEAU Charles
Vice-président	: YAO Alphonse
Secrétaire	: TOTI Julien
Secrétaire adjoint	: TCHING Faaruia
Trésorier	: ROBSON Jean-Pierre
Trésorier adjoint	: DEXTER Ernest

SYNDICAT TAXI SERVICE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 décembre 1992)

Président	: HUAATUA Jacob
Vice-président	: PUTARATARA Charles
Secrétaire	: HUAATUA David
Secrétaire adjoint	: TEHAAPAPA Rémi
Trésorier	: MERVIN Alec
Trésorier adjoint	: PAA Tiniuarii

**SYNDICAT TRANSPORTS AUTOMOBILES ROUTIERS
DE PERSONNES (T.A.R.P.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 décembre 1992)

Président	: BAMBRIDGE Jacky
Vice-président	: DOOM Tevahitua
Secrétaire	: IOTÉFA Dana
Secrétaire adjoint	: TAPII Henere
Trésorier	: TEMAURI Simona
Trésorier adjoint	: MATAHI Tefana

ASSOCIATION "IA ORA VAITERE"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 avril 1993)

Président	: LE CAILL Louis
Vice-présidents	: LEONTIEFF Max DEGAGE Adrien GIRARD Claude BONNETTE Patrick PEAUCELLIER Philippe
Secrétaires	: De CHAZEUX Michèle AMARU Olivier PAMBRUN Eugène
Trésorier	: TAIARUI Théodore
Trésorier adjoint	: PETERS Pierre

ASSOCIATION LOTISSEMENT HAUT DU TIRA

Extraits de statuts

L'association dite association lotissement "HAUT DU TIRA", fondée le 11 mai 1993, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de resserrer les liens entre les locataires, spirituellement, matériellement, moralement, loisirs, sports, culturel, etc... afin de lutter contre l'oisiveté et la délinquance (alcool, drogue) notamment en organisant des réunions, fêtes, tournois sportifs, etc...

Elle a son siège social fixé au domicile du président à la Mission, lotissement "HAUT DU TIRA", bâtiment J, n° 55.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEHEI Ernest
Vice-président	: SULPICE Louis
Secrétaire	: MAHAA Lydie
Secrétaire adjointe	: LY SING YOUNG Yasmina
Trésorière	: MAMATUI Aïda
Trésorier adjoint	: TEANIHI Enota
Commissaires aux comptes	: TEARIKI Hai Fakahira MARAE Tu

Récépissé n° 93-1180 MFR/AA du 18 mai 1993.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

**REGLEMENTATION DES LOYERS
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

**STATUT DU TERRITOIRE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984
modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991

Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**

(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

**CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 770 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(1er janvier 1990 — 31 décembre 1990)

Prix : 1.620 francs

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 230 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 760 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1992

Prix : 2.660 francs

TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

Année 1992

Prix : 1.200 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 260 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs

**RECUEIL DE TEXTES
CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES**

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 120 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1993

Prix : 1.950 francs

**CODE DE PROCEDURE CIVILE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 1.490 francs

**COLLECTIONS RELIEES
JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989

(Quantité limitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes

CARTE DES COMMUNES

Prix : 680 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	POLYNÉSIE	NOUVELLE CALÉDONIE	FRANCE et DOM-TOM	ÉTRANGER	ANNONCES et AVIS
	FRANÇAISE	Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	
Numéro	180	220	275	355	Annonces judiciaires, commerciales : - la ligne 225 frs - les mêmes renouvelées 90 frs Publications des associations philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. : - la ligne 160 frs
Abonnement 6 mois	2.730	4.085	5.135	7.230	
Abonnement 1 an	4.950	7.500	9.690	13.950	